

LA PÊCHE & LES PÊCHEURS  
DE  
BLANKENBERGHE

MŒURS ET COUTUMES

RECHERCHES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INDUSTRIES  
MARITIMES SUR LA COTE DE FLANDRE

PAR

EMILE VANDEN BUSSCHE

Archiviste de l'Etat, Conservateur du Dépôt provincial de la Flandre occidentale, à Bruges. Membre de la Commission royale de Statistique de la dite province. Ancien Archiviste de la ville de Menin. Membre du comité-directeur et l'un des fondateurs de la Société archéologique de Bruges. Directeur et fondateur de la Revue LA FLANDRE. Membre de la Société des sciences, des arts et des lettres du Hainaut; de la Société historique, archéologique et littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre. Correspondant-associé du Comité flamand de France. Correspondant du Cercle archéologique de Mons et membre honoraire de la Société « Zeeuwschgenootschap der Wetenschappen » de Middelbourg (Zélande). Chevalier de l'ordre de Charles III, d'Espagne, etc.

---

BRUGES

IMPRIMERIE DE DAVELUY, LITHOGRAPHE DU ROI.

1877  
5.13.

THE NEW YORK  
PUBLIC LIBRARY  
55015  
ASTOR, LENOX AND  
TILDEN FOUNDATIONS.  
1897.

LA PÊCHE & LES PÊCHEURS  
DE  
BLANKENBERGHE  
MŒURS ET COUTUMES

RECHERCHES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DES INDUSTRIES  
MARITIMES SUR LA COTE DE FLANDRE

La pêche a longtemps été la seule industrie  
nourricière de Blankenberghe, et, à ce titre,  
elle mérite, à part toute autre considération  
économique, un sérieux examen.

AUG. BARDIN.

Les pages qui vont suivre sont le résultat de nos investigations dans le passé de l'industrie de la pêche en Flandre. Elles sont une conséquence de nos travaux sur l'histoire de Blankenberghe et sur les origines de ses bains<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Pour nos travaux sur Blankenberghe et les extraits de comptes dont il s'agit ici, il y a lieu de consulter *La Flandre*. Collection des six dernières années, mais notamment les tomes VI et VII, ainsi que les nombreux articles signés dans le journal le *Guide du Baigneur* : années 1874-1876.

On a déjà quelque peu traité ce sujet, mais à un tout autre point de vue que nous.

M. Bardin, ancien commissaire maritime à Blankenberghe, dans une brochure, parue en 1866<sup>2</sup>, écrivait les lignes que voici :

« Seule, entre toutes les branches de l'activité humaine, elle (la pêche) s'est immobilisée sur notre côte en résistant depuis trois siècles à toutes les modifications, à tous les progrès. Les bateaux, les engins, les costumes des hommes de mer sont restés, à peu d'exceptions près, ce qu'ils étaient au XVI<sup>e</sup> siècle, et rien ne fait prévoir une conversion prochaine, instamment réclamée par l'esprit d'innovation et par le maintien de cette industrie.

« Ceci nous dispense donc de tout travail rétrospectif. »

Il ne faut point prendre à la lettre le langage de M. Bardin, car il y a beaucoup à dire sur le passé de l'industrie de la pêche à Blankenberghe.

Nous détaillerons successivement les points historiques suivants :

- I. La corporation des pêcheurs, depuis le moyen-âge.
- II. La pêche, les barques et leur armement; les divers genres de pêche, etc.
- III. Le commerce du poisson.
- IV. Comptes et salaires.
- V. Historique du port de refuge.

Ces cinq paragraphes contiendront les annales du travail de la cité de Blankenberghe, depuis le XV<sup>e</sup> siècle jusque dans ces derniers temps.

<sup>2</sup> BLANKENBERGHE. *Notes historiques, bains, pêches, renseignements.* Bruges 1864. P. 53.

## LA CORPORATION DES PÊCHEURS DEPUIS LE MOYEN-ÂGE

Les papiers les plus anciens de nos archives nationales, parlent des pêcheurs de Blankenkerghes, *alias* Scarphout, mais nulle part, avant le XV<sup>e</sup> siècle, on ne trouve de trace d'une Corporation de pêcheurs.

Les comptes de la ville, du XV<sup>e</sup> siècle, ne parlent aucunement d'une association de ce genre; il en existait cependant une, car, dès 1348, nous trouvons dans une pièce l'assertion suivante : « Ende an die visscers van Scarphut, nu geseit Blanqueberghe, die der toe quamen met hunne banere ». Dans une autre, de 1481 : « Alsdanne Blanckeborg noch staende was onder Scarphout, ende hadde eene vrye vischerye ».

En 1406, le curé de Wendune permet aux pêcheurs de Blankenberghe de faire dire dans son église une messe « pour le repos de l'âme d'un confrère (*medebroeder*) décédé ».

En 1462, le jour de l'Assomption, les pêcheurs, marchant en corps, précédés de leur *vieille* bannière et portant solennellement le petit navire aux armes de la ville, précédèrent le Saint-Sacrament; leur doyen suivait avec un cierge, pesant trois livres de cire<sup>3</sup>.

D'un passage du manuscrit de Rycx, de Blankenberghe

<sup>3</sup> ..... Ende die visscers die ginghen oock mede ten ommeganc met heml. oude banere, ende dragende scoone den ouden boot metten stede wapene. Heml. dekene gaende vor den heligen Sacramente, met drie pond barnende was. (Annot. marginale d'un compte de 1463).

(où il est question du débarquement sur les côtes de contrebandiers anglais et d'autres courreurs d'outre-mer « loopers van over zee »), il semble résulter que les pêcheurs d'avant le XV<sup>e</sup> siècle ne formaient qu'une réunion de travailleurs de la mer, n'obéissant à aucun chef et ne cherchant à se trouver ensemble que pour boire, manger et se divertir. Cela est possible, car nous n'avons pas la preuve du contraire, mais alors, que signifie une des citations que nous venons de faire tantôt et qui est extraite d'un document officiel du XIV<sup>e</sup> siècle ?

Pour quiconque connaît les coutumes du moyen-âge, toute bannière prouve l'existence d'une association d'hommes ou de femmes, corporation ou *ghilde*; tout « confrère », tout « doyen » fait supposer une confrérie.

On ne peut donc nier l'existence d'une corporation des pêcheurs de Blankenberghe avant le XV<sup>e</sup> siècle. Quant à l'absence de renseignements dans les comptes, qu'est-ce que cela prouve ? — que la corporation des pêcheurs n'avait aucune attache avec l'administration municipale, et qu'elle vivait « sur elle-même ». Voilà tout <sup>4</sup>.

Chose assez curieuse, les documents les plus anciens

<sup>4</sup> Ce que nous sommes parvenu à savoir nous vient des documents judiciaires du Franc-de-Bruges et de la Prévôté de Saint-Donatien, deux territoires qui touchaient celui de l'échevinage de Blankenberghe et avaient de nombreux rapports avec la ville.

Nous avons cependant pu recueillir aussi quelques renseignements précieux dans les dépôts d'archives de l'Ecluse, de Middelbourg (Zélande), de Nieuport, de Dunkerque, de Calais et de Boulogne, et même au *British museum*, et dans la collection des *State papers office and rolls*, à Londres. Mais ces découvertes concernent plutôt la pêche en général; elles trouveront par conséquent leur place au chapitre suivant.

sur la pêche et les pêcheurs flamands (dont quelques-uns datent de la fin du XII<sup>e</sup> siècle) sont à peu près tous écrits en françois, ou plutôt en roman. On y trouve les vocables les plus fantaisistes, tous dérivés de *piscarius* ou de *piscator*, tels que : *peschéor*, *pechier*, *peschières*, *pescières*, *peskier*, *pesquier*, et même *pescador*.

Les Bas-Bretons disaient *pesketaer* et *pesquor*.

Qui nous donnera l'explication de cette particularité linguistique ? — Cela provient-il peut-être des relations qui existèrent dans les temps reculés entre les pêcheurs des côtes de la Normandie, de la Bretagne, etc., et ceux de nos localités maritimes de Flandre ?

Du reste, les mots *peschier*, *peschage*, *peschagie* et *pescherie* restèrent mêlés au thiois, jusqu'au commencement du XIV<sup>e</sup> siècle et même plus tard. Nous ne trouvons le flamand que vers la fin du dit XIV<sup>e</sup> siècle. La langue de Van Maerlant avait fini par prendre le dessus :

Hoort hoe God die werelt stichte/  
 Enten troen metten sterren verlichte/  
 Die lucht metten voglen visierde/  
 Entie erde metten dieren verchierde/  
 Entie vissche int water maecte/

*Visscer* (*visser*, *visschery*), un autre dérivé du latin, remplaça définitivement les vocables romans dans les actes relatifs à la pêche.

On nous pardonnera bien cette digression, vu qu'il nous eût été difficile de l'amener ailleurs et qu'elle signale une nouvelle bizarrerie dans le passé de notre côte flamande.

Revenons à notre corporation.

Au XV<sup>e</sup> siècle, les pêcheurs de Blankenberghe formaient une association réelle, à la tête de laquelle se trouvaient un chef-doyen (*overdeken*), qualifié aussi quelquefois de « gouverneur », et six assesseurs ou syndics (*vinders* ou *sorgers*). Elle était divisée en trois groupes.

Le premier groupe, qui comptait le plus grand nombre de membres, était composé de pêcheurs proprement dits (*visschers*), patrons et matelots déjà rompus au métier; le deuxième était formé par les jeunes marins et les mousses (*lavers*); le troisième par les invalides, vieux loups de mer (*oude visschers*).

Chacun des deux premiers groupes était administré par un doyen (*deken*), qui était le plus souvent un des assesseurs de l'*overdeken*; le troisième choisissait, parmi ses membres, un chef qui avait le titre de *beryder*.

Pour les pêcheurs du premier groupe le nombre était limité et, dès qu'un vide se produisait parmi eux, un des compagnons du deuxième groupe passait au premier.

Les trois groupes avaient une comptabilité à eux, mais il n'y avait qu'un trésor (*sic*), et l'*overdeken* avec ses assesseurs étaient les chefs réels de toute la corporation; ils connaissaient seuls des contestations qui pouvaient se produire.

On ne passait pêcheur qu'après un certain temps de service parmi les mousses et des épreuves préalables.

Chaque membre du premier groupe payait, à titre de cotisation, un denier par mois ou un escalin par an; ceux du second, seize mites, et ceux du dernier, huit

mites ou un tiers de denier par mois. Ce fonds était exclusivement consacré aux besoins de la corporation, tels que frais d'écritures, bannières, messes, services funèbres, fêtes, etc.

En 1411, la somme montait à 14 liv., 7 esc., 4 d. <sup>s</sup>.

La fête de la corporation était fixée à la Saint-Martin d'hiver. Ce jour-là on rendait les comptes et tous les « suppôts », festoyaient grassement.

Autres détails : le chef-doyen ne s'embarquait jamais, c'est-à-dire qu'aussi longtemps il était en fonctions, il était exempté de tout travail sur mer. Il touchait un tantième des cotisations annuelles; en outre tout patron de barque lui devait (sur son salaire à lui) une redevance après chaque voyage.

En 1479, nous trouvons un acte d'accord, intervenu entre les « gens desservans et servantes » de l'hôpital, d'une part, les doyens et *vinders* de la corporation des pêcheurs, d'autre part. — Ces derniers déclarent qu'ils supporteront à l'avenir seuls les frais de séjour et de traitement à l'hôpital de ceux des membres de la corporation qui sont trop indigents pour se faire soigner chez eux; mais, à condition que ces frais ne viennent pas à monter à plus de  $\frac{1}{2}$  denier ou 12 mites par jour. Dans le cas de maladie contagieuse, qui nécessiterait le transport du malade à Bruges, le bailli sera juge des frais à payer, sans que ceux-ci puissent cependant dépasser 1 denier gros par jour.

Quinze ans après, cet accord fut rompu, nous ignorons

<sup>s</sup> Comptes de la ville de cette année. Pièces à l'appui.

pour quel motif, vu que ces documents n'existent plus; il en est parlé, dans les termes ci-dessus, dans un acte de constitution de rente de 1520<sup>6</sup>.

C'est tout ce que nous avons pu recueillir de certain sur la situation de la corporation des pêcheurs pendant le XV<sup>e</sup> siècle; mais nous avons constaté dans la suite que ses statuts et règlements furent fréquemment remaniés. Un siècle plus tard, il restait bien peu de chose de cette organisation primitive.

Rappelons encore que sur la première bannière des pêcheurs de Blankenberghe se voyait, d'un côté, l'image de la Vierge, de l'autre, les trois monticules de sable blanc que l'on trouve dans les armes de la ville.

De là ces vers, trouvés sur le feuillet de garde d'un vieux registre de la société de rhétorique nieupoitaise « *Van vroescepe dinne* » et que nous avons déjà cités ailleurs :

'T Blankenbergsche vaentje  
Boeft geen houten staentje;  
En toch, zei Jan Calle,  
'T is 't waertste van alle.  
Geene kleine slippen  
Maer drie grote klippen  
Vast die hangen er aen.  
Wil Ul. dit wel verstaen.

Cette bannière armoriée était à fond blanc avec encadrement noir et bleu; elle existait déjà en 1409, et il en est plus d'une fois question dans les comptes.

Les terribles événements de la guerre religieuse du

<sup>6</sup> Archives de l'Etat, à Bruges. Fonds de Saint-Donatien (Canonicat).

XVI<sup>e</sup> siècle portèrent un coup funeste à l'industrie de la pêche côtière et, naturellement, aux « corps » des pêcheurs, poissonniers, etc. de tout le littoral. Ceux de Blankenberghe eurent le plus à souffrir.

Depuis longtemps on avait perdu les règlements, les privilèges et les ordonnances qui les concernaient. Charles VI accorda, le 26 mai 1696, un nouveau règlement, en 22 articles, « pour la police du corps des pêcheurs de cette ville ».

Ce règlement fut modifié (mais non aboli) par un autre, en 129 articles, du 10 décembre 1767, donné par l'impératrice Marie-Thérèse; et beaucoup de prescriptions de ce dernier sont encore observées aujourd'hui.

Ce règlement parle de tout, « pour la bonne régie de la poissonnerie en dedans la ville et port de Blankenberghe », et il s'occupe principalement de l'organisation du « serment » ou conseil de la corporation.

A la tête du serment devaient se trouver un doyen, un gouverneur et six syndics (*sorgers*). Le doyen — qui était toujours un patron-pêcheur — et deux *sorgers* étaient nommés par les patrons; deux autres *sorgers* étaient aux choix des armateurs, et les deux derniers à la nomination des compagnons ou matelots. Quant au gouverneur, c'était toujours le dernier doyen sortant qui remplissait cette charge.

Ces fonctionnaires étaient nommés pour trois ans; le doyen recevait annuellement 30 liv. parisis. Le serment rendait ses services gratuitement, sauf rémunération des besognes extraordinaires.

Le serment choisissait le greffier, le trésorier et le garçon.

L'antique fête annuelle de la Saint-Martin d'hiver fut supprimée; on ne la célébra plus que tous les trois ans, et on n'y pouvait dépenser du trésor commun que 50 livres de gros courant.

Bref, ce règlement est fort curieux et nous ne sachons pas qu'on l'ait publié en entier ailleurs que dans les *Placcaeten van Vlaenderen*<sup>7</sup>.

Voici ses dispositifs les plus intéressants :

Art. 13. Le serment s'assemblait tous les quinze jours, au lieu de réunion ordinaire, pour écouter les plaintes du « commun » et des suppôts.

Art. 19. Nul ne pouvait se livrer à la pêche ou se mêler de quelque autre industrie, qui en dépendait, sans avoir été, au préalable, reçu par le serment et avoir juré d'observer les points et articles du règlement de la corporation; avec engagement de payer, *sur son premier gain*, la somme d'une livre de gros courant au profit de la corporation, et 2 escalins au profit du greffier. Ceci, dans le cas où les parents du récipiendaire avaient été pêcheurs ou l'étaient encore.

Art. 20. Dans le cas contraire, celui qui se présentait payait en sus encore une livre de gros.

Ceci explique parfaitement le motif pour lequel ce sont toujours les mêmes familles que l'on trouve s'occupant de la pêche; car l'admission d'un pêcheur, non fils d'un autre, était extrêmement rare.

<sup>7</sup> Livre VI, rubrique X, p. 1323. — On le trouvera plus loin — avec les variantes, d'ailleurs insignifiantes, du manuscrit — aux Appendices. *Litt. A.*

« Les pêcheurs, dit Bardin, forment à Blankenberghe une caste isolée et autochtone. L'exercice de leur pénible et aventureux métier se perpétue de père en fils, et il n'est pas d'exemple de voir un pêcheur imposer une autre profession à son enfant; rare aussi est l'admission d'un profane dans la corporation. Nous avons pu vérifier par les registres de l'état-civil du XVI<sup>e</sup> et du XVII<sup>e</sup> siècle, que tous les pêcheurs d'alors ont fait souche et que leur postérité a fidèlement suivi la voie tracée par les ancêtres. Les De Bruyne, les Cattoor, les Wybauw, les Vandieren-donck, les Popelier, les Regout, les Tant, les Derycker, les Gezelle figurent dans les anciens registres, et aujourd'hui les rôles d'équipage portent les mêmes noms. Ils constituent une oligarchie respectée de tous. Des recherches plus étendues nous ont permis de constater, en remontant à plusieurs générations, que toutes les professions exclusives de la pêche ont été exercées dans le principe par des étrangers, lesquels, alléchés par les bénéfices du monopole, sont venus successivement se fixer à Blankenberghe, s'y créer une existence, et acquérir le droit de cité par les actes de la vie civile »<sup>8</sup>.

Art. 27. Défense d'aller en mer les dimanches et jours de fêtes religieuses, sans l'autorisation préalable du délégué de l'évêque de Bruges.

Art. 28. Autorisation aux patrons de prendre la mer tous les jours, depuis le 1 octobre jusqu'à la Pentecôte inclus.

Art. 29. Interdiction — à partir de la Pentecôte

<sup>8</sup> BARDIN. Ouvrage précité, p. 58.

jusqu'au 30 septembre — d'aller à la pêche le lundi. Huit chaloupes seulement peuvent partir le samedi afin de soigner l'approvisionnement de la ville. Cet article prescrit aussi la vente en petits lots « cleine koopkens ».

Art. 35. Si le mardi ou le mercredi sont jours d'abstinence, la pêche est tolérée par exception le lundi.

Art. 36. Si un patron s'est permis d'aller à la pêche le lundi avant 4 heures de relevée, le produit de sa pêche est confisqué.

Les articles 37-51 concernent le mode de vente du poisson.

Art. 55. Nul ne peut être armateur ni propriétaire de barque s'il n'est agréé par la corporation.

Nous le répétons, de nos jours, la plupart de ces prescriptions sont encore rigoureusement suivies.

« Aujourd'hui, dit encore Bardin, dans sa brochure précitée, les patrons et les matelots sont groupés en association sur le pied des corporations du XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Le doyen et les syndics, élus à la majorité des suffrages, exercent une surveillance active sur les relations de patron à matelot, et parfois sur celles d'armateur à patron. La corporation des pêcheurs a survécu au naufrage des privilèges et des jurandes, et les traditions, les règlements, les us et coutumes, datant de deux siècles, y sont conservés avec une religieuse sollicitude. Il est vrai que l'administration officielle de la marine ne tient aucun compte de ces errements, mais bien des abus se perpétuent sous le couvert de cette défroque séculaire; il est vrai que l'autorité du doyen est prudemment

contenue dans les limites de l'administration intérieure, mais il n'est pas moins vrai que l'avis de la jurande vaut tous les décrets du monde, et que la volonté des armateurs vient souvent se briser impuissante devant une ordonnance du « *Serment* », renouvelée de l'impératrice Marie-Thérèse, et non moins inflexible qu'une sentence du Conseil des Dix ».

Il reste toutefois à faire ici une observation importante : c'est que l'organisation des pêcheurs en « corps de métier », n'avait absolument rien de commun avec l'industrie proprement dite de la pêche; ceci était affaire entre les patrons des barques et les armateurs (*reeders*). Les doyens et les *vinders* ne pouvaient d'aucune façon s'immiscer dans les relations des pêcheurs avec les propriétaires des bateaux. Plus d'une fois, c'est vrai, ils outrepassèrent leurs pouvoirs, mais ces cas étaient fort rares. — Nous laissons à penser à quels conflits pareille organisation devait donner lieu.

C'est le doyen à l'exclusion des armateurs qui ordonne le départ pour la pêche et fixe l'heure du retour. Ses ordres sont exécutés scrupuleusement. Ainsi, les pêcheurs ne mettront jamais en mer le dimanche ou le lundi, et jamais non plus ils ne resteront en mer au-delà du samedi soir.

En 1850, un patron contrevint à cet ordre et, le lendemain de son retour, il trouva, de bon matin, son bateau allant à la dérive. Ayant rejoint l'embarcation, il s'aperçut que le câble avait été coupé et que la grande voile avait été mise en morceaux. La justice fut impuissante à découvrir le coupable.

On nous a raconté que lors de la visite du duc de Brabant à Blankenberghe, le samedi 8 septembre 1860, on proposa au conseil communal d'offrir au prince un banquet; un conseiller objecta qu'on n'aurait pas de poisson ce jour-là. On lui fit observer que lui, étant armateur, en pourrait certainement fournir. Il répondit que la chose n'était pas possible, que les pêcheurs ne voudraient pas aller en mer le 8 septembre, le jour de la Nativité de la Vierge.

Un armateur ordonna un jour à son équipage de prendre la mer le lundi; l'équipage s'y refusa et le patron fit enlever les gouvernails de ses bateaux pour empêcher tout travail pendant quelque temps.

Nous connaissons sur les relations entre les patrons et les armateurs un rapport quasi officiel, qui date de la fin du siècle dernier; nous en donnons un extrait littéral un peu long, mais qui en dit plus qu'il n'en faut pour juger les choses sous le vrai jour<sup>9</sup> :

« Lorsqu'un particulier, car l'armateur n'est jamais un pêcheur, veut entreprendre la pêche sur les côtes, il fait construire à ses dépens et armer à ses frais le bateau nécessaire : il le pourvoit de ses agrès et de tout ce qui est indispensable pour la pêche, les filets exceptés. Il choisit parmi les pêcheurs un patron qui, à son tour, fait choix de trois autres pêcheurs, âgés de vingt ans au moins, et d'un mousse âgé de douze ans.

« L'armateur peut changer de patron quand il le veut.

« Les autres hommes de l'équipage peuvent aussi être

<sup>9</sup> *Archives de la Chambre de commerce de Bruges. Dossier Pêche, No 3.*

changés, et le sont en effet, le mousse excepté, à la fin de chaque année, par le patron. Ce changement des hommes de l'équipage de tous les bateaux de pêche a lieu le même jour, vers le milieu de vendémiaire (du 22 septembre au 21 octobre) de chaque année.

« Le patron et chaque homme de l'équipage doivent avoir un certain nombre de filets à eux appartenant. Tous ces filets sont employés en commun; mais si un d'eux se perd, se déchire ou se détériore en mer, par suite de la pêche, son remplacement ou sa réparation devient une charge commune à l'armateur et à tous les hommes de l'équipage.

« Le produit en argent de la pêche est divisé tous les quinze jours en cinq parts égales, entre l'armateur et l'équipage, le mousse excepté. Ce dernier n'a pour salaire que la moitié du poisson pris dans un filet appelé *filet du mousse*; l'autre moitié appartient au patron qui, presque toujours, est le père adoptif ou naturel ou le parent du mousse.

« Ce patron, outre sa part dans le produit de la pêche, reçoit encore de l'armateur une somme annuelle de 90 francs environ qui lui est accordée pour veiller à la conservation de la barque et de ses agrès.

« Lorsque la barque arrive de la pêche, trois femmes, ordinairement épouses, filles ou parentes des hommes de l'équipage, se trouvent sur la plage, pour recevoir le poisson pris et le porter devant la maison du patron. Celui-ci, aussitôt après le déchargement de la barque, met le poisson en lots, et l'armateur, ou un commis à

son choix, procède à la vente publique et aux enchères des différens lots.

« L'armateur, les hommes de l'équipage, n'ont aucun privilège sur les autres acheteurs; ils doivent se faire adjuger le poisson qu'ils désirent acheter, et en payer le prix. L'armateur tient note de la vente de chaque lot, en reçoit le prix, en est responsable et en doit compte à la société, qu'il soit ou non payé par les acheteurs. Mais, pour l'indemniser des pertes qu'il peut éprouver par le non paiement, ainsi que du travail auquel l'oblige le recouvrement et la conservation des fonds, l'établissement et le solde de chaque compte, l'armateur prélève sur le produit des ventes du poisson pris en commun, le 20<sup>e</sup> denier, et sur le prix de celui pris par *le filet du mousse*, le 30<sup>e</sup> denier.

Nous consacrerons à la question des comptes et salaires, un paragraphe spécial.

## II

### LA PÊCHE, LES BARQUES ET LEUR ARMEMENT

Quoi qu'on en ait dit, la forme et l'armement des barques de pêche à Blankenberghe ne furent pas toujours les mêmes; seulement, il n'est pas possible de fixer l'époque à laquelle furent opérés les principaux changements, qui eurent pour résultat définitif (vers le milieu du XVII<sup>e</sup> siècle) l'adoption du type de bateau que nous possédons aujourd'hui.

L'ancienne barque des pêcheurs était pontée, et il

résulte de nos recherches qu'on ne se servit de la barque non pontée que lorsque les hardis marins des côtes flamandes furent obligés d'aller travailler fort au loin dans la Manche et la mer du Nord. En effet, le peu d'élévation des bastingages augmentait les périls par la grosse mer et, bien souvent, les matelots étaient jetés par dessus bord, alors que le mauvais temps imprimait à la frêle embarcation des balancements désordonnés.

Les comptes et autres documents de l'époque donnent à ce pont le nom de *dek*, *dech*, *deck*, *dach*, *dak* :

« Ende die viel van de mast upt dech van den schute ende wierdt daer gevanghen.

« Daer den wine metten anderen coopgoede upet deck gebleven waren, ter causen dat de scepen onder vele viscen hadden ende netten ende tonnen.

« Die werpeden met eene serpetine vele stenen up hun dake en mackeden grote scade ande boten ende bussen »<sup>10</sup>.

Le pont avait deux grandes écoutilles (*luuken*)<sup>11</sup>.

A la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le pont n'existait plus<sup>12</sup> — et peut-être depuis longtemps — mais les barques n'étaient pas encore tout-à-fait du modèle que nous voyons maintenant. D'après quelques tableaux conservés aux musées de Bruxelles, de Dunkerque et de Boulogne, nous avons pu nous faire une idée assez exacte de ces constructions navales, que nous appellerons de l'époque de la transition

<sup>10</sup> Comptes de la ville de Blankenberghe 1461-64.

<sup>11</sup> Bailliage de Nieuport. 1471.

<sup>12</sup> On peut le constater par les lettres des chefs militaires de l'époque qui se plaignaient de l'absence de ce pont.

et qui furent définitivement remplacées par celles que les armateurs de Blankenberghe possèdent actuellement. Comme aujourd'hui encore, ces bateaux étaient d'un faible gabarit et tenaient par leur forme à la construction des petites nefes du moyen-âge, dont la poupe, toujours élevée, formait une sallie qui dominait l'avant<sup>13</sup>. Rien n'abritait les pêcheurs contre les intempéries des saisons et leurs vêtements de laine, bourrés d'une manière invraisemblable, étaient leur seul préservatif contre les rigueurs de l'hiver. Pendant longtemps aussi la barque blankenbergheoise n'eut qu'un seul mât vertical, mais à l'avant s'abattait, en cas de besoin, un petit beaupré avec une voile triangulaire, rattachée par le sommet à un des cordages partant du mât; cette petite voile s'appelait *fokke*. Le beaupré fut plus tard remplacé par un mât de misaine.

A quelques exceptions près, les dénominations des agrès et des apparaux ainsi que des engins sont encore les mêmes qu'autrefois; nous en donnons plus loin la liste d'après des documents officiels.

Quant aux vêtements, leur coupe ne différait pas le moins du monde de celle que l'on utilise de nos jours, et leurs noms étaient les mêmes<sup>14</sup>. Voici l'inventaire d'une garde-robe de pêcheur, déposé, en 1673, à la chambre pupillaire (des orphelins) du Franc-de-Bruges, en vertu des règlements sur la gestion des biens des mineurs<sup>15</sup>.

<sup>13</sup> Là se trouvait l'abri pour les provisions et le tonnelet d'eau douce.

<sup>14</sup> *Ende van ouden gewoonte snede.*

C'était l'article du cahier des conditions pour la livraison des effets marins sous Marie-Thérèse.

<sup>15</sup> La copie de cette pièce nous a été communiquée par M. Bardin.

« Dit zyn de goedinghen van kleederen van genaemden Joannes Spilliaert, vischer gestorven in Blankenberghe <sup>16</sup>.

« Eerst : twee stoffe roode zeehemdens <sup>17</sup> en een blauwe; twee id. roode vesten <sup>18</sup>; een paer witte stoffe wanten <sup>19</sup> en drie paer witte zee koussen <sup>20</sup>, met een id. zee mauwen <sup>21</sup>.

« IJ° Eene zeerieme <sup>22</sup> met een paer zeeleizen <sup>23</sup>; eene schoorte <sup>24</sup> en bree broek <sup>25</sup>; een onder broek <sup>26</sup> en nog twee ander broeken, blauwe.

« IIJ° Een nieuwen loopre <sup>27</sup>, en besten hoet <sup>28</sup>, een anderen, geteirden, geseit suid-wester, en eene beste veste met koperen knoppens.

« 'T welke al bedraegt tot xij lb. viiiij s. par. »

Il n'y a pas de doute, tout comme la forme du bateau, le gréement et l'armement furent modifiés et améliorés à différentes époques, mais, depuis plus de deux siècles, on n'y a plus rien changé. En visitant

<sup>16</sup> Ce Spilliaert était patron de la Barque *Stella matutina*.

<sup>17</sup> Chemises de mer.

<sup>18</sup> Gilets de dessous.

<sup>19</sup> Gants.

<sup>20</sup> Bas marins.

<sup>21</sup> Fausses manches en tricot.

<sup>22</sup> Ceinturon.

<sup>23</sup> Bottes de mer.

<sup>24</sup> Tablier.

<sup>25</sup> Large pantalon.

<sup>26</sup> Caleçon.

<sup>27</sup> Houppelande.

<sup>28</sup> Chapeau du dimanche.

vingt embarcations prêtes à prendre la mer, on ne trouverait pas dans l'une un objet de plus que dans l'autre ou ayant une forme autre que celle que la tradition a imposée.

« Le bateau de pêche de Blankenberghe, dit M. De Brouwer <sup>29</sup>, plait par ses formes antiques : c'est l'ancien bateau à clin, à forte tonture, à la proue et à la poupe rondes. Il a environ 11 mètres de longueur; sa plus grande largeur et de 3<sup>m</sup>25 et sa profondeur moyenne de 1<sup>m</sup>30. Ces dimensions lui donnent une capacité d'environ 20 tonneaux de jauge. Devant échouer sur la plage à chaque retour de la pêche, il n'a pas de quille et ses varangues sont plates. Comme tous les bateaux qui appartiennent aux plages, il porte à tribord et à babord une grande dérive ou semelle mobile afin d'empêcher, autant que possible, la déviation, surtout lorsqu'il marche au plus près. A ces fins, on a soin de faire descendre dans la mer la partie basse de la semelle qui est sous le vent.

« Le bateau blankenbergheois n'est pas ponté; toutefois il possède à l'avant un réduit servant à la fois de cambuse et de lieu de repos aux hommes qui ne sont pas de quart. Son gréement se fait remarquer par beaucoup de simplicité : il porte deux mâts verticaux ayant chacun sa voile carrée; le mât principal occupe à peu près le point central, le petit mât est debout à l'avant. Ce bateau se comporte bien à la mer et résiste bravement à la tempête. Du reste, comme il pêche le plus souvent

<sup>29</sup> Rapport sur l'Exposition de Boulogne.

en vue de la côte et que ses fonds plats lui permettent d'échouer impunément, il vient chercher au besoin un refuge sur le sable de la plage.

« La chaloupe de Blankenberghe glisse sur l'onde plutôt qu'elle ne la fend. C'est incontestablement l'embarcation la plus poétique du littoral belge : ses formes arrondies, son gréement simple, ses alures légères, ses deux voiles blanches gonflées, et jusqu'à l'accoutrement pittoresque de ses pêcheurs donnent à l'ensemble un aspect qui a ses charmes. Le poète comparerait le bateau blankenbergheois tanguant en glissant sur la lame écumante, à une grande mouette aux blanches ailes, qui vole en rasant la surface ondulée des flots. L'homme prosaïque dirait qu'elle ressemble à une énorme vessie flottant au gré des vents sur la mer agitée. La mode a passé par Ostende, elle y a habillé les marins à sa guise : le pêcheur n'y porte plus son costume des siècles passés; mais la mode a respecté Blankenberghe : les pêcheurs y portent toujours l'ample houppe, la large culotte rouge et la chemise de laine écarlate. Il ne leur manque que l'amulette et le bonnet phrygien pour ressembler à s'y méprendre aux Pietro et aux Masaniello de la scène. »

Nous disions plus haut que les dénominations des agrès, appareils et engins de pêche sont, aujourd'hui encore, les mêmes qu'autrefois; la seule différence consiste dans l'orthographe des mots employés et l'adoption de quelques termes nouveaux. Nous donnons ici la liste

des divers objets qui sont en usage sur les bateaux de Blankenberghe <sup>30</sup>.

#### MATURE.

Zeilraâ (*grand-vergue ou vergue de la grande voile*).

\* Fokkeraâ (*vergue de la dérive ou voile de misaine*).

\* Stormefokkeraâ (*vergue du tourmentin*).

Mastringel (*rocambeau*). — Cercle en fer qui embrasse le mât et facilite la descente ou la montée de la vergue.

#### VOILURE.

Zeil (*grande voile*).

Fokkezeil (*voile de misaine, foc*). — Le nom était le même lorsque le beaupré était encore en usage.

\* Stormefokje (*tourmentin*). — Voile qui a la forme d'un foc mais qui ne se grée que dans la tempête.

On doit ajouter ici le *boom* et le *fokke haak* qui servent à soutenir et à écarter ces dernières voiles.

#### CORDAGES ET MANOEUVRES.

Kabel (*cable*).

Boeireep (*ligne*).

Draeireep (*itague*).

Val (*drisse*). — Cordage servant à élever les vergues et les voiles.

\* Sprank (*cordage à chalut*).

Zweerdreep (*parpajon*).

Pees, peze (*bouline*).

<sup>30</sup> Les termes nouveaux sont précédés d'une astérisque.

## APPARAUX.

Roer (*gouvernail*).

Helmstok (*barre du gouvernail ou timon*).

Zweerd (*dérive*).

Keggen, speenen (*chevilles*).

Knevel (*garrot*).

Losbollaerd (*bitte*).

Tous ces appareils sont fixes ou « dormants »; ceux qui suivent sont mobiles ou courants, et on en compte qui ne se trouvent pas toujours à bord.

Anker (*ancree*).

Lanteern (*falot*).

Riem (*aviron*).

Hoosvat (*escope*).

Angelhaak (*harpon*).

Lange haak (*croc*).

Kattekop (*levier de cabestan, anspect*).

Trosblokken (*poulies*).

Handboom (*gaffe*).

Fleyer (*fanal à étoupes*).

Kompas (*boussole*).

Dieplinie, dieplood (*ligne et plomb de sonde*).

Valhaak (*crochet à drisse*).

Valblok (*poulie à drisse*).

Loefhaak (*crochet à amures*).

Ankeras (*jas*).

## USTENSILES DIVERS.

Vischmand, vischkorf (*panier à poisson*).

Knoeken (*crochets*).

Fikhamer (*marteau*).

Vuurbak (*réchaud, brasero*).

Teerpeuze (*sceau à goudron*).

Waterpeuze (*sceau à eau*).

Waterton (*baril à eau*).

## ENGINS DE PÊCHE.

\* Korrenet, korre (*chalut*).

Bug, buig. — Engin aujourd'hui disparu, mais qui de temps immémorial servit à la pêche avant l'emploi du chalut.

— Les trois autres filets hors d'usage sont le *stock-jenet*, le *tongenet* et le *want* ou *seinwant*.

Soes (*boudin*). — Bourrelet d'étoupes ou de vieux cordages, garnissant le bord inférieur du chalut.

\* Korreyzers (*fers du chalut*).

\* Korrestok (*vergue d'écartement du chalut*).

\* Vleetnet (*rèdres*).

\* Vleetanker (*ancree à rèdres*).

Kern (*bouée, balise*).

D'autres engins, employés dans des cas spéciaux, se trouvent parfois à bord. Au XVI<sup>e</sup> siècle on se servait encore du *drietand* (*trident*), ferré à l'extrémité d'une perche et muni d'un filin.

L'ancien bateau, outre une petite soute à provisions,

avait encore un réduit, à l'avant, pour y mettre des armes, de la poudre, etc.; comme il fut à diverses reprises prescrit par le magistrat de la ville et les officiers de la marine.

Au moyen de certains aménagements dont l'ordonnance n'est pas venue jusqu'à nous, ces bateaux de pêche pouvaient au besoin être transformés en garde-côtes et armés en guerre. Aujourd'hui on n'y parviendrait pas.

Il existe sur les approvisionnements du bord, apparaux, ustensiles, etc., un règlement du 12 mars 1842, qui est un vrai chef-d'œuvre de minutie et que nous ne pouvons omettre.

Voyons quelques extraits :

Art. 1. *Apparaux et ustensiles.* — L'équipement de chaque navire de la pêche nationale devra comprendre au moins :

« A. POUR LA PÊCHE DU POISSON FRAIS.

« § 1. *Pêche au chalut.* — 1° A Heyst, Blankenberghe, la Panne et autres lieux du littoral, non spécialement désignés :

« Deux chaluts (korren) montés avec fers, du poids d'environ 45 kilogrammes chacun, deux bâtons de 20 à 24 pieds de longueur, une paire de bras (schranken) de 14 à 18 brasses, un cable (korrentouw), de 60 brasses de longueur et de 2 1/2 pouces d'épaisseur; bouées et lignes (boyereep en kern) de 30 brasses, un gui (kuyt-touw) de 9 brasses de longueur et de 2 1/2 pouces d'épaisseur, et un parpajon (sweert-reep) de 10 brasses.

. . . . .

(*Suivent des articles concernant l'armement, etc., pour la grande et la petite pêche du hareng, pour la pêche à la morue pendant l'hiver ou pendant l'été, pour la pêche aux plies, etc.*).

« Art. 2. *Approvisionnement de bord.* — Les approvisionnements des navires de pêche, non compris les autres victuailles embarquées pour les besoins de l'équipage, tels que pain, biscuit, viande, etc., ne pourront dépasser les quantités ci-après désignées :

« § 1. *POUR LA PÊCHE DU POISSON FRAIS* (la grande et la petite pêche à l'hameçon exceptées). — *a.* A Heyst, Blankenberghe, la Panne et les autres lieux, non spécialement désignés ci-après :

<i>Boissons distillées,</i>	2 litres	par bateau et par voyage;
<i>Tabac en sortes,</i>	1 kilo	idem;
<i>Cartes à jouer,</i>	1 jeu	idem;
<i>Thé,</i>	1/2 kil.	idem;
<i>Café,</i>	1/2 kil.	idem;
<i>Sucre,</i>	1/2 kil.	idem;
<i>Chocolat,</i>	1/2 kil.	idem;

Au retour, le patron était tenu de justifier de l'existence à bord des quantités restantes, en raison de la moindre durée du voyage.

Le marin de Blankenberghe fut toujours ignorant des sciences les plus élémentaires relatives à la navigation et tout ce qui s'ensuit; la terminologie officielle de la marine est pour lui lettre morte, son argot pittoresque et séculaire lui suffit.

« Chose étrange, dit M. Bardin, les connaissances nautiques font défaut à ces hommes courageux et hardis, qui, risquant leur vie sur de petits sabots, s'en vont à l'heure qu'il est, à dix, quinze, vingt lieues en mer, poursuivre les hôtes de l'océan qui les fuient.

« Nos marins ont pour tout aide une sonde de quelques brasses et une boussole; ils vont se frayer leur route avec l'assurance du piéton qui suit le sentier battu. Parlez-leur du point, de la latitude, du degré, de la marche par nœuds, du loch, ils vous regarderont naïvement, s'ils ne vous répondent par un haussement d'épaules; mais ils connaissent la mer; elle n'a pas de mystères pour eux, et par les brumeuses nuits d'hiver, ils s'en vont quérir leurs filets tendus à quinze lieues des côtes flamandes, sans hésitation, sans incertitude, sûrs d'eux-mêmes, de leurs hommes, de leurs coquilles de noix. Ils jeteront l'ancre à une encablure de leur première balise, et le patron dira, avec un imperturbable sang-froid : — Compagnons, c'est ici !

« La ligne de sonde est leur seul talisman; elle quitte rarement la main du timonier, à moins qu'il ne la confie à un homme de quart qui lui signale les brasses constatées. Chaque latitude, chaque hauteur à son nom vulgaire, connu d'eux seuls et dont l'énumération ferait sourire le marin qui a pâli sur les cartes hydrographiques. Nos pêcheurs nomment le *Schuurleg*, le *Negenwamen*, le *Reepzeil*, le *Wellekom*, le *Steendiep*; ils en parlent comme le Parisien citant les rues Coq-Héron, Cherche-Midi ou du Vieux-Colombier ».

On attend de nous, nous en sommes certain, quelques renseignements sur l'état numérique de la flotille blankenbergheoise dans le passé. Hélas ! un travail de statistique complet est impossible, car il n'existe plus de documents qui puissent nous renseigner exactement sur ce sujet. Voici néanmoins quelques dates et quelques chiffres dont nous garantissons l'exactitude :

En 1520, Blankenberghe armait 62 barques. Par suite d'un grand sinistre, arrivé cette même année, ce nombre fut réduit à 47.

En 1529, on comptait 52 embarcations.

» 1549,	»	59	»
» 1571,	»	29	»
» 1591,	»	34	»
» 1620,	»	32	»
» 1650,	»	38	»
» 1672,	»	41	»
» 1701,	»	47	»
» 1724,	»	47	»
» 1759,	»	51	»
» 1764,	»	53	»
» 1771,	»	63	»
» 1775,	»	73	»
» 1779,	»	76	»
» 1787,	»	74	»
» 1793,	»	58	»
» 1813,	»	42	»
» 1823,	»	47	»
» 1833,	»	52	»

En 1836,	on comptait	59	embarcations.
» 1837,	»	56	»
» 1838,	»	54	»
» 1839,	»	53	»
» 1840,	»	54	»
» 1841,	»	50	»
» 1842,	»	51	»
» 1843,	»	51	»
» 1844,	»	54	»
» 1845,	»	54	»
» 1846,	»	54	»
» 1847,	»	53	»
» 1848,	»	57	»
» 1849,	»	55	»
» 1850,	»	54	»
» 1851,	»	53	»
» 1852,	»	53	»
» 1853,	»	51	»
» 1854,	»	51	»
» 1855,	»	49	»
» 1856,	»	44	»
» 1857,	»	44	»
» 1858,	»	44	»
» 1859,	»	44	»
» 1860,	»	42	»
» 1861,	»	43	»
» 1862,	»	48	»
» 1863,	»	48	»
» 1864,	»	48	»

En 1865, on comptait 48 embarcations.

» 1866,	»	48	»
» 1867,	»	47	»
» 1868,	»	45	»
» 1869,	»	47	»
» 1870,	»	47	»
» 1871,	»	46	»
» 1872,	»	46	»
» 1873,	»	48	»

Le Rapport de la chambre de commerce de Bruges pour l'année 1872, porte ce qui suit :

« Depuis trois ans, le produit de la pêche côtière des chaloupes de Blankenberghe a suivi une progression ascendante :

En 1870	il était de fr.	223,644-94
» 1871	»	» 244,998-94
» 1872	»	» 282,435-37

« Le nombre des chaloupes reste stationnaire, faute de bras, et l'on doit attribuer cette augmentation de produit à la cherté croissante du poisson et aussi aux habitudes plus rangées des pêcheurs. Ils sont devenus plus travailleurs, plus économes; ils ont abandonné l'habitude enracinée du chômage, à mesure que l'instruction s'est répandue parmi eux. L'établissement d'une école élémentaire de navigation à Blankenberghe serait fort favorable à l'industrie de la pêche, en permettant à ses marins, pourvus de notions hydrographiques plus étendues, d'armer pour la grande pêche. »

Nous avons maintenant à dire un mot des divers systèmes de pêche usités à Blankenberghe. D'abord, un petit emprunt à l'intéressant travail de M. E. De Brouwer sur l'Exposition de Boulogne :

« Autrefois, les pêcheurs de cette plage se servaient généralement d'un filet de forme oblongue, connu sous le nom de *seinwant*; ils le tendaient entre deux bateaux qui naviguaient de conserve. Comme la partie haute de l'appareil était garnie de balises et de flottes de liège, et la partie basse de pierres et de plombs, le filet prenait dans l'eau une position verticale. Comme les mailles du *seinwant* étaient passablement larges, il ne pêchait que du poisson d'un certain volume.

« Ce système, dont se servent encore beaucoup de pêcheurs riverains de Zuiderzee, n'est pas complètement abandonné à Blankenberghe, les pêcheurs y ont parfois recours en été; mais depuis une bonne quarantaine d'années, ils donnent généralement la préférence au chalut. Cet appareil d'origine anglaise y a été adopté peu de temps après qu'il fut connu à Ostende. »

Le chalut a la forme d'une chausse conique, dont la gueule présente une ouverture de dix à douze mètres. Une vergue d'écartement, attachée à la première rangée de mailles de la partie supérieure, est soutenue par deux fers coudés dont les extrémités aplaties soutiennent l'appareil et facilitent la traîne au fond de la mer. La rangée de mailles opposée est garnie de débris de cordage et d'étoupes; elle frôle le lit de la mer, et le poisson surpris s'engage dans la cache du chalut (Bardin).

Le chalut de Blankenberghe est à peu près semblable à celui d'Ostende; mais ses dimensions, proportionnées à la capacité du bateau sont moins fortes.

Les pêcheurs de Blankenberghe pêchent également aux folles ou rèdres. Le jeu complet d'un bateau se compose ordinairement d'une vingtaine de filets de ce nom, ayant chacun une longueur d'environ vingt-cinq mètres. Le système, muni de balises et de flottés de liège à sa partie haute, est fixé au fond de la mer au moyen de pierres et de petites ancres; il présente ainsi vingt-cinq surfaces maillées qui, dressées de front, opposent au passage du poisson un barrage d'une superficie considérable.

Il s'écoule ordinairement vingt-quatre heures entre le placement et la levée de l'appareil.

Ce genre de pêche est surtout pratiqué avec fruit pendant les mois d'hiver, alors que le cabillaud fréquente de préférence les eaux rapprochées de la côte. Comme cette pêche est essentiellement entreprise en vue de prendre ce poisson, les mailles des rèdres ou de *staakvleet* sont trop fortes pour que les filets puissent arrêter au passage le jeune poisson ou des sujets appartenant à des espèces de petite taille.

L'équipage des chalutiers de Blankenberghe se compose d'un patron, de trois pêcheurs et d'un mousse, et n'oublions pas qu'au patron incombe la garde du bateau et des agrès; il lui est alloué de ce chef un salaire annuel que paie l'armateur.

Lorsque les bateaux pêchent aux folles ou rèdres,

ils prennent ordinairement à leur bord six pêcheurs au lieu de trois, la pose des filets réclamant plus de bras et la levée devant se faire très-lestement.

### III

#### LE COMMERCE DU POISSON

On se demande souvent quelles espèces de poisson, bonnes pour la table, les marins de Blankenberghe ont l'habitude d'apporter à terre.

En partant du principe, qu'en général, tout poisson de marée, pris au chalut, est bon pour la cuisine, il va sans dire qu'il en est un grand nombre que nos pêcheurs ne prennent que de loin en loin, qui n'apparaissent sur la place que comme des raretés, dont ils ne connaissent eux-mêmes ni le nom, ni l'espèce, et pour lesquels ils n'ont par conséquent point de dénominations flamandes.

Nous donnons ici les principaux produits de la pêche, le plus communément livrés à la consommation ou qui peuvent l'être; sans y comprendre les moules, les crevettes, les salicoques et les crabes, dont il se fait annuellement un trafic considérable depuis le 1 janvier jusqu'au 31 décembre, presque sans intervalle <sup>31</sup>.

\* Aiguilles. — Zeenaalden.

Aloses. — Elften.

\* Aspidophores. — Oudevents.

<sup>31</sup> Nous avons mis en italique ceux qu'on ne prend que fort rarement, et marqué d'une astérisque ceux dont on fait peu ou point de cas.

Barbues. — Grieten.

*Bars.* — *Zeekarpels.*

\* Baudroies. — Roggefreters.

\* Boiderocs. — Pukels.

Cabillauds. — Kabiljauws. Les petits cabillauds s'appellent aussi Gullen.

Carrelets. — Botjes (?)

\* Célans.

Colins. — Kolen.

\* Congres. — Zeepalingen.

*Dorades.* — *Gouldvisschen.*

\* Doucets. — Dolfenis ou Abschauers.

Eglefins. — Schellevisschen.

\* Emisoles. — Haaijen. Avec trois variétés : *Spoorhaaijen* (aiguillats), *Steenhaaijen* (milandres) et *Bijthaaijen* (petits squales).

Eperlans. — Spieringen. Avec les éperlans on prend une variété de poissons, nommés *Houtingen.*

Esprotes. — Sproten.

Esturgeons. — Stuuren.

Fintes. — Meivisschen. On les appelle aussi *Schoten.*

Flétans. — Elleboten.

Flets ou Picauds. — Botjes. Voir plus haut Carrelets.

Flottes. — Vloten.

\* Grondins. — Knorhanen.

*Jean-dorés.*

*Lamproies.* — *Prikken.*

*Lançons.* — *Smeelten.*

\* Leiches. — Aapekallen.

Limandes. — Scholletjes.

Lingues. — Lengen.

*Loups de mer.* — *Zeewolven.*

*Lyres.* — *Roobaarts.*

*Maigres.* — *Onze Lieve Vrouwe visschen.*

Maquereaux. — Makreels. Une espèce de maquereau bâtard s'appelle *Poor.*

Merlans. — Wittingen.

\*Môles. — Manevisschen.

\*Motelles. — Loempjes. Une variété se désigne sous le nom de *Zandloempje.*

*Muges.* — *Herders.*

Mulets. — Steenwittingen.

*Orphies.* — *Geepen.*

\*Pastenaques. — Pylsteertroggen.

Picauds. Voir plus haut *Flets.*

Plies. — Pladysen. On y distingue les *Hicken* et les *Scharren.*

Poissons de Saint-Pierre. — Zonnevisschen.

Raies. — Roggen. Il y a différentes variétés, telles que les *Zandrogen* (gladdertjes), les *Schaten* et les *Keilrogen.*

*Rougets.* — *Koningen (koning der haringen).*

\*Roussettes. — Zeehonden.

*Saumons.* — *Zalmen.*

\*Scorpions. — Botskoppen.

Soles. — Tongen. Il y a *Bloktongen*, *Muisen* et *Slagtongen.*

*Squales-nez.* — *Latoursen.*

Squatines. — Bergeloten (*Bertheloten*). Nommés aussi *Speelmannen* et *Zeeduivels*.

Turbots. — Terreboten.

\* Vives. — Armen. On dit aussi *Pietermans* et *Zeedraken*.

Nous pouvons ajouter à cette liste les noms qui suivent et dont les correspondants français nous sont inconnus : *Vlaswittingen*, *Steenschollen* et *Oudewyven*.

Jadis, un grand nombre de barques blankenbergheoises étaient grées et armées pour la pêche du hareng. N'avons-nous pas vu que de 1297 à 1310, les Anglais vinrent causer de grands dommages aux pêcheurs des harengs, de Blankenberghe ? Dans les temps les plus réculés, nous trouvons le magistrat de l'ancien Scarphout rempli de sollicitude pour tout ce qui concerne cette sorte de pêche. Dans le but de la protéger et la faire fleurir, les édiles prenaient toutes sortes de dispositions administratives et protectionnistes :

« Item, ghesent te Brucghe, Passcharis, f. Pieters ende Jan den Hond, den darden dach van ougst, jnde camere van Brucghe, omme te wetene jof de visschers van Blankenberghe kaecharinc zouden moghen maken ter zee, jof niet en zouden; daer omme uutwezende elc j dach . . . . . iiiij s.  
(1420-1421.)

« Item, verteert bider wet als men de palen stac jnden dunen, dat de harincsepen daer buten lichghen zouden . . . . . xxij gr.  
(1421-1422.)

« Item, verteerd by der wet, als men die palen

stac jn den dunen, ghelyc dat men ghecostumeert es,  
omme dat die harinc scepen daer binnen niet zeylen  
en zouden . . . . . iij s. vj d. gr.

(1426-1427.)

« Item, commende een messagier van minen heere,  
met eene lettere, jnhoudende dat elc zee man consent  
van hem hadde ten haringhe te vaerne; hem ghe-  
gheven. . . . . vj gr.

(1426-1427.)

« Item, van enen hysere te vermakene daermen de  
kaec tonnen mede brant, de welke men maect binder  
voornoemde poort . . . . . xij gr.

(1429-1430.)

« Item, ghereist by Lyoen van Ghehdt ende den  
pencionaris, den ij<sup>en</sup> jn wedemaent, jnde camere van  
Brugghe, omme met andere steden, aldaer beschreven,  
te communicierne nopende ende angaende 't packen van  
den haringhe ende ziedinghe van den zaute; daer jnne  
by hemlieden gevachiert elc drie daghen . . . . .

Comt vij s. vj d. gr. »

(1514-1515.)

En 1448-1449. — Le magistrat fait le recensement  
du matériel de pêche. Pour faciliter l'encaquement et le  
commerce du hareng, il fait construire un hangar (*boeye*)  
et un magasin à sel, et prend à sa charge les frais  
d'achat de deux chariots pour le transport du poisson  
de Blankenberghe à Bruges.

Aujourd'hui on ne s'occupe plus de la grande pêche  
du hareng, ni à Blankenberghe, ni à Ostende, ni ailleurs

part sur les côtes de notre province de Flandre <sup>52</sup>.

Il n'y a pas lieu de dissörter ici sur les causes de la décadence de cette industrie, mais il parait qu'elles sont multiples.

Le plus ancien document diplomatique qui fait mention de la pêche du hareng, est le traité de commerce, conclu à Londres, en 1459, entre Henri VII, roi d'Angleterre, et Philippe d'Autriche, duc de Bourgogne, comte de Hollande. Mais les commencements de cette pêche remontent beaucoup plus haut <sup>53</sup>. Il est question de harengs en caque préparés à Blankenberghe dès le milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Le préambule de l'ordonnance de Charles-Quint, en date du 26 juillet 1536, sur la pêche en Flandre, en Hollande et en Zélande, attesté que la *harengaison* était alors la principale branche de commerce des villes maritimes de ces contrées.

A cette époque, les Pays-Bas jouissaient presque

<sup>52</sup> Le *Moniteur belge* du 9 octobre 1874 porte ceci :

« Il n'y a pas eu d'armements pour la grande pêche du hareng pendant les années 1857 à 1860; il y a eu un seul armement en 1861, 3 en 1862 et 1 en 1863; depuis 1863, il n'y a plus eu d'armement. Le produit de cette pêche, qui avait été de 115,000 kilogrammes en 1843 et qui s'était élevé à 349,000 kilogrammes en 1849, était tombé à 18,000 kilogrammes en 1856; il a été de 48,000 kilogrammes en 1862 et de 2,150 kilogrammes seulement en 1863.

« Pour 1873, le produit de la petite pêche du hareng, faite par 24 chaloupes, et d'une valeur de 30,000 francs. Le produit de 1865 (83,154 fr.) est le plus élevé qui ait été atteint. »

<sup>53</sup> Voyez LOCCENIUS. *De Jure maritimo et navali*, lib. 1<sup>o</sup>, cap. IX, p. 94. *Editio Holmiæ*, 1651. Ce document se trouve en entier dans : BOXHORNII. *Apologia pro navigantibus Hollandicis*.

exclusivement de la découverte de Guillaume Beukels qui avait trouvé le moyen d'encaquer et de saler le hareng.

En 1550, la harengaison était si importante en Flandre que le seul port de Dunkerque armait plus de quatre cent *bussen* pour cette pêche.

Cette prospérité dura plusieurs années aussi bien à Nieuport et à Ostende qu'à Dunkerque, mais la guerre civile, qui survint sous le règne de Philippe II, diminua le nombre des armements.

Les Dunkerquois et les Ostendais armèrent en commun plusieurs navires convoyeurs, et l'histoire rapporte des traits intéressants sur les efforts des Flamands pour empêcher la ruine de leurs pêches.

Si dans la suite elles diminuèrent encore, les vicissitudes des guerres et l'apathie des gouverneurs espagnols pour la prospérité du commerce belge, furent les principales causes.

Sous le régime autrichien et jusqu'à l'invasion de la Belgique par les armées françaises, en 1794, les armements pour la pêche ont prospéré en Flandre, en proportion des encouragements que le gouvernement leur accordait.

En 1727, on essaya d'établir à Nieuport une grande compagnie de pêche.

Elle eut d'abord quelques succès, mais déchet dans la suite par les mêmes causes qui, en 1731, firent supprimer la compagnie des Indes, établie à Ostende.

Vers le milieu du XVIII<sup>e</sup> siècle, les pêches flamandes

furent encouragées par des exemptions des droits de fisc et autres immunités, et, en 1785, la cour de Bruxelles décréta la prohibition à l'entrée en Belgique de toute morue de pêche étrangère.

Le 12 mai 1789, le gouvernement des Pays-Bas donna une ordonnance pour la police intérieure des pêches, et à Nieuport comme à Ostende, on observe encore aujourd'hui quelques-uns des principaux statuts.

En 1790, les ports de la Flandre autrichienne qui, vingt ans auparavant, n'avaient pas plus de trente bateaux, en possédaient encore vingt. Cette progression avait pour cause principale l'attention que le gouvernement portait au bien-être de la pêche nationale.

Pendant la réunion de la Belgique à la France, les pêches flamandes prospérèrent chaque fois que l'état des affaires politiques le permettait, et cela au point qu'Ostende, Bruges et Nieuport, dont les armements avaient considérablement soufferts pendant la Révolution, possédaient lors de la rupture de la paix d'Amiens (1802) plus de soixante dogres<sup>34</sup> et corvettes, presque tous de nouvelle construction.

Cette prospérité était due au grand débouché que la morue et le hareng trouvaient en France.

Après la première paix de Paris, en 1814, les armements pour la grande pêche ne prirent plus faveur en Flandre, quoique l'on fût assez disposé à leur donner

<sup>34</sup> Le dogre est un petit bâtiment ponté, ayant un grand mât au milieu, grée de deux voiles carrées; un autre mât plus petit à l'arrière et un beaupré. Il a dans le fond de sa cale un réservoir pour conserver le poisson.

de l'accroissement ; mais le poisson, restreint à la consommation locale, y était vendu à vil prix. Aussi, les bateaux neufs, que les constructeurs avaient faits en spéculation, restaient sur les chantiers, faute d'acheteurs.

Les considérations générales qui précèdent, nous ont fait sortir un peu de notre cadre, car il est inutile de dire que tout cela se rapporte bien peu à Blankenberghe. Là, depuis Philippe II et d'Albe, l'industrie de la grande pêche est, répétons-le, sinon tout-à-fait frappée de mort, du moins condamnée à une immobilité complète.

A propos, puisque nous parlons d'immobilité, quelque chose qui n'a jamais changé à Blankenberghe c'est la manière de vendre le poisson. Une narration exacte de ce que nous voyons aujourd'hui sous nos yeux, serait la reproduction fidèle du tableau dans les siècles passés.

Lorsque le bateau est de retour de son voyage, le poisson est débarqué par les mères, femmes ou filles des pêcheurs, et porté chez le patron de la chaloupe. On a soin d'avertir immédiatement le greffier de la corporation, le sonneur parcourt les rues de la ville et, quand sa tournée est finie, il s'arrête devant la maison. Dans l'entretemps, on a lavé le poisson et disposé les lots d'après certaines règles invariables. Ces lots sont étalés sur le pavé de la rue et de suite vendus au rabais.

Un crieur (*afslager*), payé par la corporation, à raison de fr. 1-40 par quinzaine, pour chaque équipage, adjuge les lots, et un scribe (*schryver*), aux gages de l'armateur, contrôle la vente et les achats. Le livre de ce scribe sert de base à la balance des comptes et à la liquidation de la quinzaine.

En cela consiste tout le mécanisme de la vente; et notons que cette vente se faisait, il y a quelques années à peine, en livres, escalins et sols, en dépit du système décimal.

Pour ce qui concerne le transport du poisson, chacun sait comment il est organisé aujourd'hui. Le chemin de fer a fait abandonner à peu près tous les anciens procédés du mouvement commercial, et là où il y a une station de marchandises, là aussi se trouve l'endroit d'où s'en vont tous les produits du commerce et de l'industrie destinés à partir au loin. On se sert donc aujourd'hui, à Blankenberghe, du chemin de fer, quoique la carriole traditionnelle ne soit pas tout-à-fait abandonnée.

Mais autrefois ?

Autrefois les moyens de transport étaient beaucoup moins compliqués qu'on ne serait porté à le croire, quand on sait que Blankenberghe envoyait sa marée à Gand, à Bruxelles, à Lille et même à Paris.

M. Viry, préfet du département de la Lys, dans un Mémoire<sup>35</sup> : dit que « BLANKENBERGHE, AVANT LA RÉVOLUTION, FOURNISSAIT AUX TABLES DES ROIS DE FRANCE ».

Nous devons entamer ici encore une courte digression instructive. On dit toujours que les postes furent, sinon inventées, du moins pour la première fois régulièrement organisées, sous le règne de Louis XIII, et que les premiers contrôleurs généraux des postes et relais furent nommés en 1630. Cela est très-vrai, mais il n'y a pas cent ans que les transports par messageries

<sup>35</sup> Bibliothèque nationale, N° 27,490 in-fol<sup>o</sup>.

ont été organisés d'une manière fixe et régulière en France et dans les Pays-Bas. Les transports des voyageurs et des marchandises, d'un lieu à un autre, s'exécutaient auparavant d'une manière si lente et si irrégulière, que l'envoi d'un paquet, un voyage de trente lieues, étaient des affaires d'Etat. En 1756, on institua les messagers royaux, qui obtinrent certains privilèges, et, l'année suivante, le droit d'établir des messageries fut déclaré prérogative royale. Tel était le progrès lent et tortueux que suivaient alors les idées administratives, que nul ne pensait encore à laisser aux citoyens le libre usage de leurs facultés et de leurs industries.

Le matériel des voitures ne s'était point amélioré : c'étaient toujours des carrosses lourds et grossiers qui faisaient à peine vingt lieues par jour et se reposaient régulièrement toutes les nuits. Les premiers perfectionnements en ce genre datent des premiers temps de la Révolution. La loi du 29 août 1790 fit cesser le monopole des messageries et effaça cette gothique législation qui condamnait à des amendes considérables et à une confiscation totale des voitures et des chevaux, quiconque essayait d'effectuer le transport des voyageurs et des marchandises sans autorisation préalable. Une forme générale de messageries fut établie, et le bail adjudgé à des fermiers généraux qui, seuls, eurent le droit de faire partir des voitures à jour et heure fixes, d'annoncer leur départ et de préparer des relais sur des points déterminés. Le 1 juin 1793, les messageries furent mises en régie. Ce ne fut qu'une année après, le

16 octobre 1794, qu'une loi nouvelle reconnut enfin le principe de la libre concurrence. La régie des messageries nationales fut abolie par la loi du 29 vendémiaire an VI, qui ordonna qu'il serait perçu au profit du trésor, un dixième des prix des places dans les voitures exploitées; perception du dixième que la loi de ventôse an XII étendit au prix de transport des marchandises. Enfin une loi de 1817 abolit tout cela et permit à n'importe quelle entreprise de voitures publiques de se former, moyennant quelques formalités à remplir.

En lisant ce court aperçu de l'état des choses au temps passé, le lecteur se demandera comment il était possible de bien assurer le prompt transport d'une marchandise aussi peu susceptible d'une longue conservation que le poisson frais ?

Nous l'avons dit, les moyens étaient simples. Avant le XV<sup>e</sup> siècle, la marée blankenbergheoise n'allait guère plus loin que Bruges, où elle était vendue en détail sur le marché par des revendeurs, tous membres de la corporation des poissonniers de cette ville. La livraison se faisait habituellement à Scheepsdale, au rivage, et des carrioles ramenaient à Blankenberghe les mannes et paniers vides.

Vers 1450, le commerce s'étendit; il fut organisé un service régulier de transport entre Blankenberghe et Gand et, dix ans après, entre Blankenberghe et Lille<sup>36</sup>.

Des charretiers, de Blankenberghe même, faisaient ces routes une ou deux fois par semaine (ou plus si

<sup>36</sup> Archives de la corporation des poissonniers, de Bruges.

besoin était), et les comptes de la ville nous donnent les preuves les plus convaincantes que ce service était parfaitement bien organisé.

Cela dura longtemps, mais le poisson ainsi transporté ne profitait pas aux villes et autres localités par où passaient ces voitures. En 1656, — par conséquent peu d'années après l'organisation des postes en France, — le transport du poisson se fit par relais, et des déchargements, avec vente immédiate, avaient lieu dans les villes situées le long de la route de Bruges à Lille. A Courtrai, c'était à l'auberge de *Kleine Sterre*; à Menin, au *Rooden Hood*; à Ingelmunster, *In Picardien*.

Enfin, quand le service des postes et messageries fut tout-à-fait réglé dans notre pays, on profita de cette voie plus rapide et les carrioles rentrèrent sous les hangars.

Nous avons trouvé un vieil état de transport, datant de 1751, indiquant les itinéraires de Bruges jusqu'à Péronne, et portant les noms des localités suivantes : Bruges, Thourout, Roulers, Courtrai, Menin, Lille, Carvin, Lens, Arras, Herville, Saily et Péronne. A Arras, le centre de la revente était l'auberge de la *Garde de Dieu*.

Une autre route allait de Bruges à Spa, par Gand, Quatrecht, Alost, Assche, Bruxelles, Louvain, Tirlemont, Saint-Trond et Liège.

Il va sans dire que le transport du poisson, en été surtout, était exposé à bien des vicissitudes; mais aujourd'hui, malgré nos chemins de fer, ne pourrait-on pas en dire autant ?

D'abord, ce poisson ainsi expédié de Blankenberghe restait aux risques et périls du voiturier, qui était le véritable acheteur et qui, après en avoir donné le prix, en faisait le placement où bon lui semblait et au mieux de ses intérêts. La veille du départ, les pêcheurs étaient avertis à son de cloche et le chargement se faisait régulièrement le matin de bonne heure et quelque fois la nuit. Mais, plus tard, ce système fut changé et les doyens de la corporation des pêcheurs, en relation avec des correspondants de Bruges, de Gand et de Lille, envoyèrent leur marée sur commande et par envois réguliers le mercredi et le jeudi.

Ce n'était pas plus difficile que cela, et nous n'étonnerons personne en disant qu'aujourd'hui on en est parfois à regretter l'ancien système, moins accéléré, mais, dans certains cas, bien plus sûr que le nouveau <sup>57</sup>.

<sup>57</sup> Pour donner un complément à la statistique de l'armement publiée plus haut, nous croyons utile de mettre sous les yeux du lecteur les résultats financiers de l'industrie de la pêche depuis 1836.

En 1836, 59	chaloupes produisirent	246,710 fr.
1837, 56	»	249,902
1838, 54	»	211,589
1839, 53	»	194,981
1840, 54	»	182,661
1841, 50	»	174,304
1842, 51	»	186,220
1843, 51	»	144,465
1844, 54	»	172,903
1845, 54	»	187,579
1846, 54	»	140,905
1847, 53	»	161,417
1848, 57	»	161,194
1849, 55	»	154,795

## IV

## COMPTES ET SALAIRES

Nous voici arrivés à la question des comptes et salaires. Voyons d'abord d'où vient l'expression *Blankenbergsche rekening*, tant employée en Flandre.

Un chronogramme, écrit sur le feuillet de garde d'un registre du Bourg de Bruges, dit :

LOVE 'S HEIREN JOCK ENDE SINGHE  
DOE ICK VLUGGHE BLANKENBERGHE REKENINGHE.

La combinaison nous donne la date de 1370.

En 1850, 54	chaloupes produisirent	147,012 fr.
1851, 53	» »	173,664
1852, 53	» »	169,732
1853, 51	» »	156,442
1854, 51	» »	144,658
1855, 49	» »	125,881
1856, 44	» »	166,209
1857, 44	» »	166,904
1858, 44	» »	170,037
1859, 44	» »	170,590
1860, 42	» »	152,679
1861, 43	» »	175,603
1862, 48	» »	205,053
1863, 48	» »	213,710
1864, 48	» »	198,768
1865, 48	» »	210,141
1866, 48	» »	216,280
1867, 47	(résultats restés incertains).	
1868, 45	chaloupes produisirent	195,335
1869, 47	» »	230,685
1870, 47	» »	223,641
1871, 46	» »	244,999
1872, 46	» »	282,435
1873, 48	(résultats réels encore inconnus).	

Elle ne date pas d'hier, comme on voit, l'expression qui attribue aux comptes de Blankenberghe un certain caractère..... que dirions-nous? mettons une « certaine originalité ».

On sait du reste parfaitement que dès le XV<sup>e</sup> siècle, ce dicton « *Soo claer als eene blanckebérgsche rekeninghe* » était en usage à peu près partout en Flandre et dans les pays voisins.

1421. — Un nommé Jehannes Spanoghe est traduit devant le magistrat de la seigneurie de Praet, sous l'accusation d'avoir porté des coups violents et répétés sur la personne de Jean Uterstede, bailli.

Il allègue pour excuse la colère dans laquelle il est entré en prenant connaissance des comptes dudit Uterstede, « véritables comptes de Blankenberghe », dit-il, auxquels personne ne comprend quelque chose, tant ils sont embrouillés. — *Sulcke ware blanckenberghsche rekeninghe datter niement verstane conde.*

Cette expression n'a d'équivalent dans aucune langue du monde, et on aurait tort de l'assimiler au *Compte d'apothicaire* des Français, aux *Flandrès* des Espagnols et au *Flemish acount* des Anglais.

L'originalité des comptes de Blankenberghe consiste, non pas dans l'exagération de leurs chiffres, mais dans la façon confuse dont ils sont dressés. Ceux qui ne connaissent pas ces calculs s'imagineraient difficilement un imbroglio arithmétique pareil aux répartitions de quinzaine des pêcheurs de Blankenberghe; — car, il faut que nous le disions tout de suite, ce sont les comptes

de la pêcherie seuls qui ont donné lieu à l'expression dont il sagit. Dans les comptes communaux anciens, au contraire, tout est régulier et pour le moins aussi clair que ceux de nos jours.

« Gy reket gelyk eenen blankenbergschen visscher. »

Voilà encore un dicton qui peut être considéré comme dérivé de l'autre.

Dans un vieux mélodrame flamand de 1614, intitulé *Arianes*, dont nous avons le manuscrit en notre possession, un des personnages dit à la cantonade :

« En meent hy, die vuyghe dwergh,  
Dat ik kom van Blankenbergh?  
Syn *comput* is boos..... »

Nous avons même trouvé l'expression dans la contexture d'une procuration, donnée en 1621 pour une tutelle : « Ende hy sal maken goed, eerlik ende loiale bewys ende reliqua van de handelinghe ende administratie die hy ghehadt heeft, ofte sal hebben, van de selve goedinghen, ter oirboire van gezeyden weesen; zonder fraude, ofte blankenbergsche, ofte andere niet baerblickende manieren van rekenen ».

Dans les environs de Bergues, partie du territoire du département du Nord où le flamand est encore en usage, le souvenir de cette réputation des comptes de Blankenberghe, n'est pas perdu, et, un jour, dans une ferme, à Wormhout, un vieux berger employa devant nous, dans le pittoresque patois local, cette expression : « 'k gloven 't wel datten 't nie en wil betalen, 't is kljaar lik en blanke rekenine ».

Ici, l'ironie est plus forte encore, car elle se complique d'un jeu de mots : *clair comme un compte en blanc*.

Posture, le rimailleur flamand de la Flandre française, dans une épître satirique, écrite vers 1762, dit :

« Hy een poëet ?  
Meer vernestelt is zyn' bolle  
Dan een' blankenbergsche rolle. »

Les anciens comptes sont écrits sur des rouleaux de parchemin, en flamand *rol*.

Bref, les comptes des pêcheurs de Blankenberghe donnèrent lieu à tant de quolibets, que sous le règne de Joseph II on songea sérieusement à mettre un peu d'ordre dans le désordre de cette comptabilité. Mais, il n'en fut jamais rien, et aujourd'hui encore, quoique des modifications intelligentes aient été introduites, on n'a pas encore ce qu'il faudrait.

Nous sommes parvenu à nous procurer un compte de quinzaine d'il y a une trentaine d'années. La somme totale à partager entre l'armateur et l'équipage d'une barque est de 22 livres, 18 escalins, 4 gros, soit 249 fr. 49 c<sup>s</sup> de notre monnaie. (La livre de gros, qui depuis quatre siècles avait descendu rapidement l'échelle de la dépréciation, ne valait plus que fr. 10-88  $\frac{4}{100}$ ; l'escalin 54 c<sup>s</sup> et le gros 4 c<sup>s</sup>). — Plus d'un demi siècle après la mise en vigueur de la loi sur le système décimal on en était encore aux anciennes monnaies !

Il importe pour bien comprendre ce compte, de se mettre en tête quelle est la nature du contrat qui lie

## REKENINGHE

15 A 30 OUGST 1846.

Af, <i>schryfgeld</i> , 4 st. van 't pond, ten voordeele der reeder, maekt. . . . .	Staan. . . . .	22»18»4
Af, <i>oppertouw</i> en <i>a/slaender</i> van 't visch. — Ordinaire gewoonte der paeye. . . . .	»15»4	
Af, <i>laver</i> , 9 st. 't pond, dienst per 14 dagen, waer in de reeder een 5 <sup>de</sup> deel heeft. . . . .	» 2»1	
Af, <i>dobbels</i> , 10 st. 't pond, waer in de reeder een 5 <sup>de</sup> deel heeft. . . . .	1»14»6	
Af, <i>schade aen de korre</i> of verliezen binnen de veertien dagen. . . . .	1»18»4	
<i>Meine</i> , betaeld 5 schr. voor onkosten, zoo als pinljes, genever aen boord of by de schuit, en andere kleine onkosten, waer in de reeder een 5 <sup>de</sup> deel heeft. . . . .	» 5»0	
Last, visschery . . . . .	» 2»9	
	5»12»0	—
	5»12»0	
Aendeel voor de reeder : 1 <sup>o</sup> schryfgeld . . . . .	»15» 4	17» 6»4
5 <sup>de</sup> part van de laver. . . . .	» 6»11	
5 <sup>de</sup> part van dobbels . . . . .	» 7» 8	
» » Meine . . . . .	» 1» 0	
12 guldens van paeye . . . . .	2» 0 »	
5 <sup>de</sup> deel van 't deelgeld . . . . .	1»13 8	
	5»4» 7	
		Afreesders deel
		6»13»0
		1»13»8
		4»19»4

Blyft onder de equipage te verdeelen,  
mits bouf en rekenpaeye af te rekenen.



l'armateur, le patron de la barque, les compagnons et le mousse.

C'est un contrat de société, régi, pour une partie au moins, par le règlement de l'impératrice Marie-Thérèse, en date du 10 décembre 1767. Le but est l'exploitation de la pêche côtière et la mise de chacun des associés diffère suivant sa qualité.

L'armateur met dans la société l'usage de sa barque mâtée et grée; le patron et les compagnons y mettent leur travail; l'armateur et les quatre pêcheurs fournissent ensemble les filets; chacun y contribuant pour un cinquième.

Le mousse (*laver*) reste en dehors de la société; il est l'ouvrier salarié de l'équipage; son salaire consiste en une quote part du produit brut de la pêche.

Ce produit se partage par portions égales entre l'armateur, le patron et les compagnons, après déduction toutefois, 1° de certains prélèvements accordés à l'armateur et au patron; 2° des frais généraux que nous rencontrons plus loin.

Revenons au compte que nous donnons ci-joint.

D'abord, on a déduit de la somme à répartir (22 livres, 18 escalins et 4 gros) 15 esc., 4 gros, pour *schryfgeld*, à raison de quatre sols (le sol vaut deux gros) par livre.

Voici ce que c'est que le *schryfgeld* :

Comme nous l'avons dit, le poisson débarqué est porté chez le patron de la barque, qui le lave et l'assortit, et nous avons vu aussi que la vente se fait devant sa maison par un crieur et en présence d'un

écrivain désigné par le patron, à moins que l'armateur ne préfère remplir lui-même ces fonctions. (Art. 80 de l'ordonnance de 1767). — Aujourd'hui nous croyons savoir que les armateurs sont censés les remplir eux-mêmes, et ce sont eux aussi qui commettent l'écrivain et qui encourent la responsabilité à lui imposée par l'art. 81 de la même ordonnance. —

L'écrivain était chargé, de par le règlement, de tenir prompte notice du poisson vendu par le patron, de recevoir le prix de vente et de remettre l'argent, tous les quinze jours, au patron et à ses hommes, après déduction des frais ordinaires.

Il était tenu de faire payer, au comptant, ou au moins tous les quinze jours. Il jouissait du droit dit *heerliche hand*, pour obliger les acheteurs au paiement (même par exécution sur leur corps et leurs biens), mais ce droit cessait au bout de trois mois, sans plus (art. 80 et 81 précités).

L'art. 82 du même règlement lui attribuait huit gros par livre, pour tenir cette notice, recevoir l'argent et le remettre.

Il suit de ces dispositions qu'il était responsable du paiement ainsi que du prix vis-à-vis du patron et de l'armateur.

Comme il a été constaté, c'est l'armateur qui, aujourd'hui, est censé tenir cette notice. L'exception formulée dans l'art. 80, *in fine*, est devenue la règle. Aussi l'armateur touche l'ancien salaire, sauf à s'entendre avec celui qui le remplace, et il a la responsabilité du paiement,

sans jouir toutefois, chose qui de nos jours serait exorbitante, du droit de contrainte sur la personne et les biens du débiteur.

L'ancien droit était de 8 gros, plus tard on le réduisit en sous de Brabant.

La seconde déduction est : *oppertouw en afslaender van 't visch*. Les chaloupes de Blankenberghe, construites sans quilles et à fond-plat s'échouent sur l'estran (aujourd'hui elles peuvent aussi aller au port); elles sont maintenues sur le sable par deux ancrs, dont l'une, à l'arrière, est jetée vers la dune, l'autre, à l'avant, dans la direction de la haute mer. Lorsque la chaloupe doit être mise à flot, l'ancre de l'arrière est levée, et l'équipage, tirant sur le cable de l'autre, fait arriver l'embarcation jusqu'à peu près au-dessus de cette ancre; on hisse alors les voiles, et quand celles-ci ont bien pris le vent, on lâche et on abandonne l'ancre. Quelque vieux pêcheur est chargé de l'aller prendre et de le rapporter, ainsi que le cable, jusque contre la dune.

Ce pêcheur remplit ces fonctions pour toutes les chaloupes. Ce qu'on lui paie pour cela, s'appelle *oppertouw*.

*Afslaender* ou *afslager van 't visch*. C'est le crieur qui fait la vente.

Le salaire à payer au mousse (*laver*) est la troisième déduction. Le mousse reçoit 9 sous par livre. Dans le compte ci-dessus il devrait recevoir 1 liv., 14 esc., 6 gr., mais l'armateur en prélève un cinquième soit 6 esc. 11 gr.

Nous l'avons déclaré plus haut, le mousse n'est pas sociétaire, il est l'ouvrier salarié de l'équipage; ce sont

le patron et les trois compagnons qui doivent le payer; c'est sur la part qui leur revient dans le produit de la pêche, soit sur les  $\frac{4}{3}$ , que le salaire du *laver* doit être exclusivement prélevé. Si, pour rendre le calcul plus facile, on lui attribue 9 sous par livre sur le produit brut, sans distinguer la portion de l'équipage et celle de l'armateur, il faut après ce calcul en déduire une cinquième part proportionnelle de l'armateur.

Sous l'empire du règlement de 1767 (art. 59), le mousse n'avait pas comme aujourd'hui un salaire proportionnel. Il recevait, pour autant qu'il fût apte à remplir ses fonctions de mousse et qu'il fournit lui-même l'engin nécessaire, le produit d'un filet dit *toognet*, qu'on jetait à la mer dans ce but.

Il avait outre cela les *staekwinsten* (art. 61). Nous ne savons pas ce que c'était, mais nous voyons dans le règlement que cela lui fut enlevé, et que depuis lors les *staekwinsten* durent être partagés entre le patron, les compagnons et le mousse, après déduction de 2 escalins, par livre, au profit de l'armateur de la barque.

D'après ce même règlement, il y avait une autre manière encore de payer le mousse, applicable seulement au cas où la pêche se faisait au chalut.

L'art. 70 dispose que, dans ce cas, le mousse recevra trois florins à la livre, c'est-à-dire que lorsque l'armateur, le patron et chaque compagnon recevront six florins, le mousse en devra recevoir trois. Il avait donc une demi-part.

C'est encore, à peu de chose près, ce qu'il reçoit aujourd'hui.

La quatrième déduction comprend les *dobbels*.

Les *dobbels* constituent un prélèvement que le pêcheur consent à subir sur son gain de quinzaine, à raison de 10 sous la livre de gros, et par équipage, soit 2 sous par homme, ainsi calculé :

1° armateur	2	sous	par	livre.
2° patron	2	»	»	
3° compagnon	2	»	»	
4° »	2	»	»	
5° »	2	»	»	

Ces *dobbels* restent entre les mains de l'armateur jusqu'au jour des enrôlements (*bescheepdag*, du 20 au 25 octobre de chaque année) et sont versés aux pêcheurs par lui, sauf retenue d'un cinquième. Ils servent d'ordinaire à payer le loyer, le chauffage et les dettes du ménage. C'est une espèce de fonds d'épargne, *de poire pour la soif*, pour nous servir d'une expression pittoresque, que le pêcheur se réserve au jour de licenciement.

Les *dobbels* sont dictés par un esprit d'ordre et de prévision, dont le marin donne peu d'exemples. Il est vrai que l'armateur intervient d'autorité dans cette retenue.

La cinquième déduction, *schade aen de korre*, n'a pas besoin d'explication.

Les *meine* (fonds commun), par élision de *gemeene*, formant la sixième déduction, est une retenue subie en vue des dommages ou des avaries; elle est licite. Les patrons prévoyants y consentent, d'autres courent les risques de la mer, sans *meine*; de là leur gêne quand un filet ou un engin quelconque vient à se perdre.

La septième déduction, est *last (vande) visschery*. C'est une quote-part dans les frais de la corporation, appelés aussi *uertoren*.

Toutes ces déductions effectuées, on déduit du total la part du patron, et cette part consiste en un cinquième du dit total, plus un tiers en sus de ce cinquième, désigné sous le nom de *voordeel*.

Après la déduction de la part du patron, on déduit la part de l'armateur, consistant en : 1° le *schryfgeld*; 2° un cinquième du mousse; 3° un autre cinquième des *dobbels*; 4° un troisième cinquième des *meine*; 5° sa part de paie; 6° sa part (également un cinquième) dans la répartition (*deelgeld*).

Ce qui reste après tout cela se répartit entre l'équipage.

Donc, le compte qui était d'abord de 22 liv. 18 esc. 4 gr. est descendu, après toutes ces opérations, à 4 liv. 19 esc. 4 gr.

Il y a encore dans le compte qui nous occupe l'expression *guldens t'huis*. Un exemple fera comprendre de quoi il s'agit :

N.... a fait une pêche de 14 livres de gros. Les *dobbels*, la part du mousse, les *meine*, le *schryfgeld*, etc., ont réduit cette part à 12 livres. — N.... dit au comptable : « donnez-nous cette semaine 2 livres de paye (paeye, paye) », reste dix livres à la société.

Les dix livres forment le gain (mais on les fixe en florins) et ils forment la somme connue sous le terme de *guldens t'huis*. Les 2 livres payés sont désignés sous le nom de *overgeld*.

— Remarquez avec quelle insouciance de calcul ces gens enchevêtraient, sans se tromper d'une obole, les florins, les livres de gros, les sols, les deniers, les escalins, etc. N'est-ce pas un dédale à s'y perdre ?

Maintenant, faisons le bilan :

Produit brut de la pêche de quinzaine :

	14 livres.	
Retenues de toute sorte	2	»
	—	
	Reste 12	»
<i>Guldens t'huis</i>	10	»
	—	
	Reste 2	» <i>overgeld.</i>

C'est cet argent (*overgeld*) qui solde d'abord les frais des engins indispensables et puis, passe, le soir de la paye, en genièvre, bière, excès de toute sorte.

L'*overgeld*, sur lequel l'armateur prélève un cinquième, rentre donc, à peu de chose près, dans la poche béante du tavernier.

On se demande sans doute pourquoi, à propos des *guldens t'huis*, on abandonnait le système des livres de gros, pour passer aux florins. Voici le motif : les paiements qui se faisaient en florins assuraient au patron un tantième (qui nous échappe en ce moment) tandis que les paiements en *livres* donnaient ce tantième à l'armateur.

—  
Notre travail est terminé et nous croyons avoir suffisamment élucidé plus d'une question relative à l'industrie de la pêche, restée jusqu'ici obscure ou embrouillée.

On nous a souvent demandé si nous croyions justifiée cette expression ironique de « Blankenbergsche rekening », vu qu'après tout, les comptes de la pêcherie ne sortant pas de la corporation, le public n'avait rien à y voir et ne pouvait d'aucune façon taxer de bizarre un mode de calculer qui ne le regardait d'aucune manière ? — Pouvaient-on trouver sot, mauvais, ce que les pêcheurs trouvaient bon ? Les chiffres que l'on posait pour eux et qu'ils approuvaient constituaient bien un charibia arithmétique, mais personne n'étant lésé par la bizarrerie de ces comptes, nul n'avait par conséquent à s'en mêler.

Nous ne trouvons rien à répondre à ce raisonnement, mais, que voulez-vous ? des dictons infiniment plus drôles ont été justifiés beaucoup moins encore.

L'expression « Blankenbergsche rekening » restera donc avec la signification qu'on y attache de nos jours, c'est-à-dire un compte dont les chiffres dans leur évolutions fantastiques donnent le vertige au lecteur.

## V

### LE PORT DE REFUGE

Disons-le tout de suite, les trois mots *Port de Blankenberghe* sont une expression purement hyperbolique.

Cependant, il y a deux siècles, on comprenait déjà qu'un obstacle matériel s'opposait aux développements que les armateurs de Blankenberghe auraient voulu entreprendre de donner à leurs armements ; car nous savons qu'ils ne pouvaient employer que des barques non pontées

et sans quille, afin de pouvoir les échouer sur la grève à leur retour de la pêche. Bref, ils ne possédaient pas un bassin de mouillage et ne leur était possible, avec de telles barques, d'aller en mer que pendant huit mois de l'année, et à 10 à 12 lieues seulement des côtes; de sorte qu'ils n'exerçaient activement la pêche que pendant quatre mois, les mois d'été, alors que la chaleur ne permet pas toujours d'envoyer le poisson au loin.

Les armateurs de Blankenberghe, proposèrent d'abord de construire un bassin derrière les dunes. Leur première requête à ce sujet, présentée, en 1763, à l'impératrice-reine fut envoyée aux Etats de Flandre<sup>58</sup>. Malgré les instances du gouvernement, ceux-ci n'avaient pas encore répondu le 23 janvier 1777.

En 1781, les armateurs de Blankenberghe renouvelèrent leur demande; ils exposaient « qu'il étoit préférable de concentrer la pêche dans les ports qui ne se livrent pas au commerce maritime, parce qu'il arrive souvent que les pêcheurs trouvent à gagner leur vie moins durement et plus sûrement à bord des navires de commerce qu'à bord des chaloupes de pêche, où ils sont exposés continuellement aux intempéries de l'air et aux fureurs des tempêtes; et que, d'un autre côté, les négociants armateurs tâchent toujours d'enrôler des matelots pêcheurs qui, habitués dès l'enfance à la mer, familiarisés avec ses périls, supportent plus facilement les travaux les plus pénibles et les plus dangereux; que, faute de port de refuge, les barques de Blankenberghe

<sup>58</sup> Voir aux Appencices, litt<sup>a</sup> C.

périssaient en peu de temps, obligées qu'elles étaient de rester une bonne partie de l'année échouées sur la grève et exposées aux injures du temps »<sup>39</sup>.

Les Etats appuyèrent enfin la demande de la ville de Blankenberghe « pour la création d'un port qui devoit en même temps fournir une décharge aux eaux inondant une partie de terre d'environ 10,000 bonniers aux environs de la ville ».

La ville proposait d'affecter à la création de ce port, les revenus de la chaussée de Blankenberghe à Bruges, qui produisait annuellement 2,500 florins, à raison de 2 sols par panier de poisson (que l'on payait à l'octroi de la chaussée) et qui, étant triplés par l'augmentation de la pêche, rapporteraient 7,500 fl. pour 12 mois de pêche des 53 barques qui possédait la ville. « Mais si on triploit le nombre des barques, comme le produit des 8 mois pendant lesquels elles étoient inactives, on obtiendrait encore 1,500 fl. ou en tout 22,500 fl. par an, ce qui en soustrayant les 2,500 fl. qui se percevoient annuellement, auroit fait une augmentation de 20,000 fl. pour payer les intérêts du capital et l'amortissement de la dépense, évaluée à 300,000 fl. seulement »<sup>40</sup>.

Ce projet ne fut pas adopté, *sous prétexte que le traité de Munster s'y opposait !*

Les blankenbergheois, pendant près d'un quart de siècle, frappèrent inutilement à toutes les portes. Enfin, un jour, M. Robert 'O Donnogue, publia<sup>41</sup> un exposé

<sup>39</sup> Archives de la Chambre de commerce de Bruges.

<sup>40</sup> Id. id. id.

<sup>41</sup> 1780, chez J. Van Praet.

lucide de la situation. « L'art. 58 du traité de Munster, ne comprend pas le cas présent, ni n'empêche pas que l'on creuse un bassin au bord de la mer pour mettre les bateaux-pêcheurs à l'abri des tempêtes, qui sont autrement exposés à s'entrechoquer et à périr sur la grève. Il ne s'agit d'aucun nouveau canal qui communiqueroit avec l'intérieur du pays, ni d'aucun nouveau fossé qui pourroit repousser ou détourner (apparemment les eaux ou la domination) de l'un ou de l'autre pays.

« L'objection seroit donc frivole, sans principe et hors du sens des Traités. Mais on nous objectera peut-être que l'accroissement de la pêche nationale à Blankenberghe, pourroit nuire au progrès des pêches d'Ostende et de Nieuport, protégées par le gouvernement..... »

Là était le nœud. Le véritable motif du refus n'était pas le traité de Munster dans aucun de ses articles, mais bien l'opposition de Nieuport et d'Ostende. Notre ami M. Konkelberge, dans sa brochure « Blankenberghe et Terneuzen <sup>42</sup> l'a assez prouvé.

« Ainsi, une lettre adressée le 3 avril 1788, par les députés des Etats de Flandre à l'Administration des Ponts et Chaussées, lettre accompagnée de la requête et des plans que les bourgmestre et échevins de la ville et du port de Blankenberghe envoyèrent à *Sa Majesté l'Empereur et Roi*, le 11 mars 1788 à l'effet d'obtenir à l'est de la ville une hanse ou bassin d'abri, contient la recommandation suivante :

« *Veuillez principalement examiner si ce projet ne*

<sup>42</sup> Page 33.

*pourrait ni directement, ni indirectement nuire aux intérêts du port d'Ostende* (ende wel naementlyk of het project 't sy directelyk of indirectelyk niet schadelyk en soude connen syn aen d'have van Ostende).

« Les ingénieurs aux Etats de Flandre répondirent le 16 mai 1788 à cette lettre. Le projet, disent-ils, que les blankenbergheois poursuivent depuis si longtemps et avec tant d'acharnement, serait nuisible aux ports d'Ostende et de Nieuport et il serait préférable d'employer l'argent que l'on dépenserait à la création du port de Blankenberghe, à l'amélioration des deux ports mentionnés <sup>43</sup>.

« Ce qui dépasse toutes les bornes : il en est même qui allèrent jusqu'à proposer l'extermination de la pêche de Blankenberghe et la répartition de cette pêche entre Ostende et Nieuport <sup>44</sup>.

<sup>43</sup> « Dat de gonne van Blankenberghe reeds van over merkelyke jaeren alle mogelycke devoiren hebben aengewent om dese hunne vraege (eene havent ende bassin) te bekomen.....

« Het is seker dat twee haevens wel onderhouden genoegsaem zyn voor het land, ende dat een derde allesints schaedelyck soude syn aen de twee andere, boven dat deszelfs gelegenheyt naderhand aen inconvenienten soude connen syn onderworpen voor sooveele de geproseeerde haevent tot Blankenberghe weenigh afgelegen soude syn van Hollandt, deselve in tyden van oorlogh van inganck soude dienen aen den vyant die lichtelyck langst dien cant het lant soude connen overmeesteren, dus dat wy absolutelyck van gevoelen syn ende blyven dat het teenemaal vruchteloos is selfs allesints schaedelyck voor de haevens van Oostende ende Nieuport daer er te Blankenberghe eene haven ende bassin worde gemaectt. »

<sup>44</sup> « Somige met eene blinde genegtheid ingenomen van Oostende of Nieuport, stellen voor van de Blankenbergers in beyde deze haeven te vesten. »

*Verhandeling over den vischvangst op de Kusten en Rivieren van Vlaenderen.* Gent P. Gimblet 1783.

« Par contre, continue M. Konkelberge, il y avait des hommes et des administrations qui partageaient les vues de Blankenberghe. Les éclusiers et les administrateurs de la Wateringue de Blankenberghe adressèrent, en novembre 1776, une requête aux bourgmestres et échevins du Franc-de-Bruges, pour obtenir le creusement d'un port avec déversement des eaux dans le petit canal de Blankenberghe. Cette demande fut renouvelée le 16 janvier 1780. Le 19 mars suivant, les magistrats envoyèrent aux requérants toutes les pièces concernant leur demande, c'est-à-dire le plan du port projeté à l'ouest de la ville, le niveau des marées jusques et y compris les eaux de Bruges, ainsi qu'un devis des frais d'exécution; en même temps ils chargeaient ces messieurs de s'enquérir des avantages que présenteraient ces travaux.

« Comme on peut aisément le supposer, le rapport fut favorable au projet et accueilli avec le plus grand enthousiasme.

« Toutefois, rien ne fut fait; malgré l'approbation d'hommes compétents, malgré les démarches de personnages disposant d'une grande influence, malgré l'appui des magistrats du Franc-de-Bruges et de la Wateringue, Blankenberghe n'obtint pas seulement un bassin-abri pour ses bateaux de pêche... de crainte que cette installation ne fût préjudiciable aux intérêts d'Ostende et de Nieuport.

« Cette crainte devait donc être bien fondée, puisqu'elle se reproduisait chaque fois qu'il s'agissait de doter Blankenberghe d'un port et d'un canal. Ostende et

Nieuport ont peur de Blankenberghe; la lutte séculaire le prouve suffisamment et plaide éloquemment pour Blankenberghe; car on ne saurait faire de meilleure réclame en faveur de la situation exceptionnelle de notre ville pour la création d'un vrai port. »

En définitive, l'affaire en resta-là et, pendant longtemps, il ne fut plus question d'une port à Blankenberghe. Néanmoins, les publications en faveur du projet allèrent leur train.

L'abbé Mann, de l'Académie de Bruxelles, dans un « Mémoire inédit (déposé aux archives de Royaume) sur les rivières et les canaux en général et sur ceux de la Flandre en particulier », présenté à S. A. le Gouverneur-Général des Pays-Bas autrichiens, en 1781, écrit : « A la « marée basse, la surface des eaux dans le port d'Ostende « se trouve 3 ou 4 pieds plus élevée qu'elle ne l'est sur « le rivage de la mer, de chaque côté de ce port. Si « donc il arrive jamais qu'on rouvre le canal de décharge « dans la mer à Blankenberghe, on aura par cette voie « une pente de 3 à 4 pieds de plus qu'on n'a dans le « port d'Ostende. Et comme cette différence fait environ « un cinquième de la quantité entière de la marée (la « différence des marées basses aux marées hautes ordi- « naires et non affectées des vents, va à 20 pieds sur « nos côtes), il s'ensuit qu'on pourrait décharger les eaux « pendant 5 heures, dans les 24, par Blankenberghe « plus que par le port d'Ostende; objet de la plus grande « conséquence pour l'écoulement complet des eaux qui « surabondent à l'intérieur du pays. »

Un autre auteur, M. Derival, publia, en 1783, plusieurs lettres fort intéressantes sur l'état des Pays-Bas à cette époque <sup>45</sup>. Dans quelques-unes de ces lettres il nous parle de Blankenberghe et de la nécessité d'y creuser un port.

Une de ces missives, datée de Gand, vers la fin de janvier 1783, dit :

« Il seroit fort à souhaiter, Monsieur, me disoit hier  
 « un négociant de cette ville, que notre souverain voulût  
 « bien faire construire un port de relache à Blankenberg.  
 « Tant que ce port n'existera pas, tout vaisseau qui, lors  
 « d'une tempête, se trouvera à la hauteur d'Ostende et  
 « à la distance de trois lieues des côtes, courera le  
 « risqué presque inévitable d'échouer, si alors les vents  
 « nord ou nord-ouest soufflent avec impétuosité, car il  
 « ne pourra pas entrer dans le port d'Ostende. A un plus  
 « grand éloignement de la côte, les vaisseaux battus par  
 « la tempête peuvent gagner les ports de la Hollande :  
 « *la côte de Blankenberg n'est pas environnée de bancs de*  
 « *sable : Blankenberg est située comme dans un golfe : son*  
 « port y seroit donc un azile sûr contre les tempêtes.  
 « La nature a tout fait d'elle-même en faveur de Blanken-  
 « berg; et le travail qu'il conviendrait de faire pour que  
 « Blankenberg eut un bon port en perfectionnant son  
 « bassin, seroit de plus facile et on ne pourroit pas  
 « moins dispendieux. Il ne faut pas être ni un Asfeldt  
 « ni un Vauban pour sentir les avantages locaux de la  
 « position du port de Blankenberg sur celle du port

<sup>45</sup> *Le voyageur dans les Pays-Bas autrichiens ou lettres sur l'état actuel de ce pays.* Amsterdam, chez Changuion, 1782-1783.

« d'Ostende qui malgré tous les travaux faits ou à faire  
« ne sera jamais qu'un mauvais port. »

L'empereur Napoléon I<sup>er</sup> conçut le premier l'idée de creuser un canal à grande section de Blankenberghe à Bruges; mais il s'arrêta à l'idée.

« Sous la domination hollandaise, le Gouvernement ne fit absolument rien, ni pour l'écoulement des eaux, ni pour la création de voies navigables vers la mer. Les esprits ne se réveillèrent que quelques temps après la séparation de la Belgique et de la Hollande. En 1837, un arrêté royal décidait qu'il serait exécuté, aux frais du trésor public, un canal de Selzaete à la mer du Nord, pour l'écoulement des eaux des Flandres<sup>46</sup>. »

Cet décision du pouvoir fit renouveler les démarches pour obtenir l'embouchure du canal de Selzaete à Blankenberghe; le 7 décembre 1841, le conseil communal adressa une requête, à la Chambre. Il y était dit :  
« Les écluses construites sous la domination de la forte-  
« resse de Blankenberghe seraient à l'abri d'un coup de  
« main ennemi et son débouché à proximité de l'endroit  
« lui seraient d'un double utilité sans nuire à sa desti-  
« nation, si le gouvernement daignait lui accorder un  
« petit réservoir ou bassin pour mettre à l'abri du gros  
« temps ses bateaux-pêcheurs, la seule existence maté-  
« rielle de l'endroit. »

Cette requête est la première demande faite au pouvoir (depuis la Révolution), dans le but d'avoir un bassin de refuge à Blankenberghe.

<sup>46</sup> Blankenberghe ou Terneuzen, p. 39.

Le 16 décembre 1847, nouvelle demande de la régence.  
Comme elle est très-intéressante, la voici en entier :

« A MESSIEURS LES PRÉSIDENT ET MEMBRES DE LA  
CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

« *Messieurs les Représentants,*

« Le Conseil communal de Blankenberghe, désirant éclairer les mandataires de la nation sur les moyens propres à cicatrizer la plaie profonde du paupérisme, qui désole et qui mine les deux Flandres, viennent, avec confiance, Messieurs les Députés, vous exposer quelques observations sur la nécessité et l'opportunité d'une distribution équitable des travaux d'utilité publique, que le gouvernement se propose de soumettre à vos délibérations.

« Le Cabinet actuel comprend les besoins du pays. Monsieur le Ministre de l'Intérieur, dans la séance du 4 de ce mois, a énuméré les principaux moyens à employer pour améliorer la triste position des Flandres. Des travaux publics à entreprendre sur une grande échelle, se présentent; ils sont cités en première ligne : Les chemins vicinaux, les chemins de fer concédés et à concéder encore; les canaux, les constructions locales et autres travaux d'utilité publique nationale, ont toutes les sympathies du Gouvernement. Ces travaux signalés, à l'état du projet encore, peuvent donner du pain à l'ouvrier, pourront combattre, sinon faire disparaître l'effrayant paupérisme.

« Sous le point de vue maritime, la sollicitude éclairée du Gouvernement, s'est portée sur la nécessité

de développer l'esprit maritime de nos populations des Flandres, par l'établissement si utile et tant désiré, d'une école de Mousses dans une des villes maritimes de la Flandre Occidentale.

« La position topographique de Blankenberghe, présente tous les avantages pour y faire un port de refuge, si souvent réclamé par les navigateurs, ainsi que pour y créer l'école dont il est question.

« Ce port, que nous venons demander à la législature, Messieurs les Représentants, pour faire partie de la distribution des travaux d'utilité nationale, en ce moment projetés, avait déjà fait l'objet des études d'un habile ingénieur — feu Monsieur De Brock — auquel le pays doit plusieurs constructions, admirables par leur exécution.

« Des ports de refuge, moins bien placés, existent en Angleterre.

« Ici, un pareil port produirait des avantages et des ressources pour le Trésor : ce port, plus rapproché, à proximité du canal et de la Manche, serait une station, un hivernage — *a Winter rest* — pour les bateaux-pilotes, qui, de ce port, auraient beaucoup d'avance pour aller à la recherche des navires marchands et les conduire à Flessinge.

« Nos armateurs à la pêche, dont les intérêts ont beaucoup souffert, par suite du Traité conclu avec la Hollande, Traité qui a prononcé l'entrée du poisson frais par les bateaux de nos voisins, auraient une compensation par la conservation de leurs chaloupes, qui pourraient rester à flot, sans devoir échouer, comme aujourd'hui, sur le sable des dunes.

« Nous avons ici 55 bateaux de pêche. Ce nombre, d'après les anciens états statistiques était doublé sous le Gouvernement de l'Autriche. On comptait à Blankenberghe — de 1790 à 1793 — 80 chaloupes de pêche, montées par des pêcheurs expérimentés. La pêche alors donnait des résultats à l'abri du paupérisme qui dans ces derniers temps, a décimé nos populations indigentes.

« Les armateurs de cette plage, nous ont tous déclarés, Messieurs, qu'ils payeraient volontiers une contribution annuelle à l'Etat, de deux cents francs, par chaque chaloupe de pêche, si le Gouvernement voulait décider la construction d'un port de refuge à l'est de Blankenberghe.

« Le Gouvernement y trouverait également des ressources pour le Trésor, par l'arrivée de bon nombre de navires du petit et du grand cabotage, dont les cargaisons seraient destinées pour les Flandres, et surtout pour les villes voisines, par les communications qu'offrent les canaux et les voies ferrées.

« La dépense de la construction d'un port à Blankenberghe, pourrait être couverte, si l'Etat ne s'en chargeait comme point avancé de défense au besoin, sa dépense, exposons-nous, Messieurs les Députés, serait couverte facilement par la coopération :

« 1° Du Gouvernement.

« 2° De la Province de la Flandre Occidentale.

« 3° Par la Commune, en s'imposant des centimes additionnels.

« Viendrait ensuite :

« La rédevance annuelle de deux cents francs par bateau de pêche.

« Les droits maritimes de tous autres navires, Etrangers et Belges.

« Nous estimons, dans l'hypothèse où le Gouvernement ne chargerait pas de la construction du port que nous réclamons aujourd'hui, que des compagnies-concessionnaires, l'entreprendraient, par adjudication, aux conditions les plus avantageuses pour le Pays.

« L'opportunité de notre demande, une fois reconnue par la représentation nationale, comme pouvant alimenter l'ouvrier par un travail utile, qui doit ramener une certaine aisance parmi nos populations malheureuses, nous osons espérer, Messieurs les Représentants, que la Chambre sera disposée à décréter l'ouverture de cet Havre Belge, nouvel élément de prospérité par le Commerce, l'Agriculture et les Recettes des chemins de fer et des canaux.

« Pleins de confiance, Messieurs les Représentants, dans l'esprit de justice et de défense des intérêts nationaux qui sont propres aux membres de la législature, nous espérons que notre proposition sera prise en sérieuse considérations par un vôte unanimement favorable.

« Nous avons l'honneur d'être avec respect,

« Messieurs les Représentants,

« Vos très-humbles et très-obéissants serviteurs,

« *Les Membres du Conseil communal de Blankenberghe,*

« (Signé) JA. DE LANGHE, F. MAMET, E. DE GROEVE,  
C. VANDEN BERGHE, L. DE RYCKER, J. DE WULF,  
J. MAIEU, M. DE SCHOOLMEESTER.

« Par ordonnance : *Le Secrétaire, GOETGHEBUER.*

« Blankenberghe, le 16 décembre 1847. »

Le 18 mai 1848, le département des travaux publics reçut une requête de M. de Gobart, ancien commissaire maritime, demandant la concession d'un port à construire à Blankenberghe, ainsi que d'un canal vers Bruges. Dans un rapport daté du 31 juillet suivant, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de la Flandre occidentale reconnaît les avantages signalés ainsi que la valeur des arguments que fait valoir M. de Gobart.

Le projet de M. de Gobart fut fortement appuyé par M. Tarte, ingénieur civil, qui, le 10 décembre 1849, adressa à la Chambre des Représentants un rapport dont voici des extraits :

« A la demande du demandeur en concession, j'ai fait, le 21 octobre dernier, une reconnaissance des lieux, et je me suis assuré de la possibilité d'exécution de cette entreprise. D'un autre côté, les études financières auxquelles je me suis livré et les divers renseignements que j'ai recueillis me donnent la conviction que cette belle conception peut être réalisée et qu'elle se présente comme un moyen d'accroître la puissance commerciale et maritime de la Belgique.

« Il est à remarquer en effet, messieurs, que la création d'un port à Blankenberghe permettra d'établir une voie maritime indépendante de la Hollande entre Anvers et la mer, en donnant au canal de Bruges à Gand le tirant d'eau et la largeur nécessaires, et en joignant ce canal à l'Escaut en un point où les plus forts navires du commerce pourront aborder avec facilité.

« Par la construction du port de Blankenberghe, le

creusement d'un canal maritime de Blankenberghe à Bruges, et l'approfondissement et l'élargissement du canal de Bruges à Gand, en vue de continuer la ligne jusqu'à Anvers, la Belgique obtiendrait une ligne maritime indépendante de la navigation de l'Escaut inférieur; elle aurait fait surgir, avec une sécurité commerciale plus complète, des sources nouvelles et permanentes de travail au milieu de ses populations les plus nombreuses.

« En un mot, elle aurait une large voie navigable sur son propre territoire, et Anvers une double communication avec la mer du Nord; communication à laquelle participeraient également nos anciennes cités commerciales, les villes chefs-lieux des Flandres, Bruges et Gand.

« Là ne s'arrêterait point l'utilité d'un canal maritime à l'intérieur du pays et aboutissant à un port de mer belge, d'un abord facile et sûr pour les bâtiments du plus fort tonnage.

« D'autres entreprises aujourd'hui abandonnées recevraient la vie par l'exécution de cette grande voie.

« Je placerai en première ligne le canal projeté à grande section de Jemmapes à Alost, par la vallée de la Dendre.

« Par ce canal, la province du Hainaut serait reliée au grand canal maritime; elle aurait donc un accès direct à la mer, et pourrait dès lors soutenir avantageusement la concurrence des charbons anglais, tant en Hollande que sur le littoral de la France. »

Bref, M. Tarte était d'avis qu'il y avait lieu d'accorder

immédiatement à M. de Gobart la concession du port, du canal et même d'un chemin de fer de Blankenberghe à Bruges.

Ce projet fut reconnu par les Chambres digne de l'attention du Gouvernement, et, en séance du 4 février 1850, le mémoire de M. Tarte, avec pièces à l'appui, fut renvoyé au ministre des travaux publics.

« Pendant vingt ans (1841-61), le conseil communal et les habitants de Blankenberghe ne cessèrent de frapper à la porte des Chambres législatives. C'était pétition sur pétition : d'abord pour avoir un bassin de refuge; plus tard pour obtenir l'exécution du projet de M. Tarte, c'est-à-dire un port et un canal vers Bruges. Durant cette période, des délégués du conseil communal se rendirent auprès du roi et des députés. Leurs réclamations furent toujours écoutées avec la plus exquise bienveillance. Les législateurs disaient éprouver la plus vive sympathie pour Blankenberghe et n'avoir pas de plus grand désir que de satisfaire les vœux de ses administrateurs et de ses habitants.

« Ces promesses furent sur le point d'être remplies en 1857. A l'avènement du cabinet-Frère, les études ayant pour objet la création d'un port de refuge à Blankenberghe ainsi que d'un canal vers Bruges, furent poussées avec une très-grande activité et il faut croire que les résultats paraissaient très-favorables pour notre ville et de nature à rassurer le gouvernement sur la possibilité d'exécuter un projet si colossal, puisqu'à la

suite de ces études, le conseil des ministres décida de présenter à la chambre un projet de loi décrétant l'exécution des travaux.

« Cette consolante nouvelle se répandit avec la rapidité de l'éclair dans la bonne ville de Blankenberghe. Dans leur joie, les habitants se livraient à des manifestations en l'honneur du gouvernement qui allait enfin faire droit à leurs réclamations; mais on avait vendu prématurément la peau de l'ours, on avait compté sans l'éternelle opposition d'Anvers, d'Ostende et de Nieuport. Grâce à cette opposition, la présentation du projet de loi fut différée. En 1859, la construction du port de refuge fut approuvée par cinq sections à l'unanimité des voix de chacune d'elles, une section seulement y fut contraire; malgré ce résultat significatif, la chambre des représentants, en sa séance du 26 août 1859, refusa le crédit de 1,200,000 francs, sollicité par le gouvernement pour l'exécution de ces travaux.

« Dès lors il ne fut plus question de canal; le projet primitif, réduit à sa plus simple expression, arriva de nouveau à la Chambre en 1861. Il ne s'agissait plus que du creusement d'un port de refuge et de la construction de l'écluse de Blankenberghe, travaux dont le devis estimatif s'élevait à 1,500,000 francs, et ce ne fut qu'à la faveur d'inombrables démarches, par l'intervention de personnages conséquents, grâce à l'appui de MM. Paul Devaux, De Ridder, Van den Peereboom, Alph., de Brouckere, Deschamps, Hymans, Guillery, Defré, Neyt, Beeckman, Landeloos, Rodenbach, et à la suite d'une

très-vive discussion dans laquelle M. Paul Devaux fit entendre sa voix si éloquente, que la Chambre, en séance du 11 mai 1861, par 53 voix contre 33, adopta la proposition du gouvernement en ce qui concernait l'exécution simultanée du port de refuge et de l'écluse de Blankenberghe.

Le vote du 11 mai 1861, semblait promettre beaucoup. Déception ! « Le chenal et le bassin de refuge furent creusés et achevés, tant bien que mal, dix ans plus tard. Le bassin à flot qui ne faisait pas partie du plan d'ensemble et qui devait être construit à la suite du bassin de refuge, est resté à l'état latent dans les cartons du ministère.

« A cause du non-achèvement d'un travail déjà incomplet et défectueux, le bassin s'est peu à peu ensablé à tel point qu'au mois d'août 1873, le *Goliath*, bateau à vapeur qui se proposait de faire des excursions de plaisir entre Ostende et Blankenberghe, ne put entrer dans notre port à marée haut, faute de 12 centimètres d'eau<sup>47</sup>. »

Et c'est là où nous en sommes, en l'an de grâce 1876. N'avions-nous pas raison de dire au commencement de ce chapitre que le mot *port* n'est ici qu'une audacieuse hyperbole.

<sup>47</sup> P. Konkelberge. *Loc. cit.*, p. 47 et suiv.

## APPENDICES

## A

Règlement décrété le 10 décembre 1767.

VOOR DE GOEDE REGIE DER VRYE VISSCHERYE BINNEN DE STEDE  
ENDE PORT VAN BLANCKENBERGE.

*De Keyserinne-Douairiere ende Koninginne.*

Op 't vertoog aen ons gedaen wegens die Deken ende Geswoorne van 't Visschers Ambacht binnen onse Stadt Blanckenberghe, dat sy, om te voorsien aen menigvuldige moeyelyckheden, veroorsaect door de veranderinge van tyden ende verscheyde andere circumstantien, goetgevonden hadden aen ons te presenteren een project van Reglement, waer van den inhoud en hier naer volgt.

EERSTEN ARTIKEL. Alvooren sal in het toecomende den Eed der selve Neiringe bestaen in eenen Deken, eenen Gouverneur ende ses Sorgers, wanof den Deken sal gecoren worden uyt ende door de Stierlieden, den Gouverneur sal wesen den voorgaenden Deken, de twee eerste Sorgers sullen gecoren worden uyt ende door de Stierlieden, item twee uyt ende door de Reeders, ende de twee leste Sorgers uyt ende door de Maets; de selve alsoo gecoren synde, sullen blyven bedienen den tydt van dry naer-een-volgende jaeren.

II. Voorts sullen t'elken dry jaeren ontrent St. *Martens*-dag in den Winter, op den voet als voorseyd, met pluraliteyt van voysen gecoren worden eenen nieuwen Deken, eenen Sorger der Stierlieden, eenen der Reeders

ende eenen der Maets, danof den ouden Deken als voorseyt sal verblyven als Gouverneur, gelyck oock in den nieuwen Eedt sullen verblyven den jongsten Sorger der Stierlieden, den jongsten der Reeders ende den jongsten der Maets, alsoo voorts continuërende van dry tot dry jaeren.

III. Den Deken sal by jaere genieten voor synen dienst soo ordinaire als extraordinaire ter somme van dertig ponden paresyse, nemaer den Gouverneur benevens de ses Sorgers sullen gehouden wesen te dienen gratis, soo nogtans, dat door Deken ende Eed ter causen van hunne menigvuldige ende groote moyenissen ende wel namentlyck in de Winter maenden, ter causen van het leveren ende uytheelen der Terwe aen alle de Supposten uyt de gemeene Casse deser Neiringe, sal vermogen verteirt ofte verdispenseert worden totter somme van vyfen'tseventig ponden grooten courant, waer mede sal commen te cessereren de gewoonlycke Feeste die men t'elcken jaere placht te houden op St. *Martens*-dag in den Winter.

IV. Men sal van nu voortaan t'elcken dry jaeren op St. *Martens*-dag voorseydt als den Eed verandert wort, houden eene generaele Feeste met alle de Supposten deser Neiringe; op welcken dag men uyt de generaele Casse sal vermogen te verteiren tot vyftigh ponden grooten courant sonder meer, op peine dat het surplus sal worden geroyeert in Rekeninge ende gebragt in privativen laste van den Deken ende synen Eed.

V. Den selven Deken met synen Eed sullen, t'elcken

versterfte ofte behoorelyken afscheid van den Greffier ende Tresorier der geseyde Neiringe, vermogen te kieszen ende aenstellen eenen anderen, den gonzen voor het bedienen der geseyde twee employen sal gehouden wesen te stellen goede en suffisante borge, ten contentemente van den selven Deken ende Eed.

VI. Welcken Greffier ende Tresorier gehouden sal wesen alle de boeten en quotisatie door Deken ende Eed aen de Supposten gequotiseert te innen, de resolutien te annoteren, de voorvallende affaires soo ordinaire als extraordinaire te observeren ende bevoorderen, gelyck eenen Greffier ende Tresorier gehouden is te doen, in gevolge de orders by den Deken ende Eed aen hem naer behoorelycke inkennen van saecken verleent, sonder over alle dien eenige particuliere salarissen te mogen heessen ofte pretenderen, ten sy op voyagie synde buyten de Stede van Blanckenberge, als wanneer hy, op syn eygen cost vacherende, sal profyteren tot vier guldens daegs, ende by soo verre eenige van den Eed gecommitteert wierden op voyagie, sullen genieten tot vier guldens daegs, ende by soo verre eenige van den Eed gecommitteert wierden op voyagie, sullen genieten tot vier guldens daegs, ten sy voyagerende boven de Stadt van Brugge, als wanneer soo den gemelden Greffier als andere van den Eed sullen genieten vyf guldens daegs oock vacherende op hun eygen defroy, wel verstaende nogtans dat den Greffier gecommitteert synde, maer eenen van den Eed benevens hem en sal mogen gecommitteert worden.

VII. Den Tresorier ende Greffier sal voor het bedienen der beede gemelde Officien by jaere genieten ter somme van ses-en-dertig ponden grooten sonder voorders, soo over stellen Rekeninge, Liquidatie, Rechten, als iets te mogen heesschen, ter reserve alleenelyck van de externe voyagien hier vooren vermeld.

VIII. Den Tresorier sal hebben heerlyck hand tot innen de naerschreven boeten en quotisatie, de gonnen laste van de Supposten worden uytgesteken, omme alle de selve t'hunnen laste, naer gedaene vriendelycke vermaeninge, alsoo verhaelt te worden soo in lyve als in goede.

IX. Den Tresorier sal gehouden wesen t'elcken jaere aen Deken ende Eed, ontrent St. *Martens*-dag in den Winter, over-te-geven syne Voor-rekeninge, daer over tydelyck geroepen synde alle de Supposten der Neiringe.

X. De selve Rekeninge sal van nu voortaan in Liquidatie gepresenteert worden aen Commissarissen, by den Collegie deser Stede ende Port van Blanckenberge te denumeren, waer over ider Commissaris sal genieten tot acht schellingen grooten courant.

XI. Den Deken, Gouverneur ende Sorgers sullen oock t'elcken dry jaeren, ofte t'allen tyde ende wylen als het hun goetduncken ende believen sal, vermogen te kiezen eenen nieuwen Knaepe, wiens fonctie sal wesen den Eed ofte geheel het gemeente te dagvaerden op de voorvallende affaires van de Neiringe, t'elckens als hy daer toe orders sal ontvangen van den Deken, ende voorders doen het gonnen eenen goeden Knaepe behoort te doen.

XII. Welcken geseijden Knaepe verpligt sal wesen op d'orders van den Tresorier de debiteurs te vermaenen, ten eynde van hunnen debet in handen van den Tresorier te commen betaelen, den Eed vergaedert synde, hem aldaer present te houden om d'orders van den Deken ende Eed te observeren, waer vooren hy by jaere sal profyteren tot twaelf ponden grooten, boven twee paer Coussens ende twee paer schoens by jaere, ende eene Capotte ofte Over-rock, als Deken ende Eed goetduncken ende believen zal.

XIII. Voorts sal den Deken, Eed ende den Greffier verobligeert syn te vergaederen alle veerthien daegen op hunne ordinaire Vergaeder-plaetse, ten eynde van aldaer te ontfangen de clachten van hunne gemeente ende Supposten, omme aen de selve recht te doen, soo sy selve sullen bevinden op hunnen eed te behooren.

XIV. Alle de gonne van den Eed, die hun in de gemelde Vergaederinge sullen commen te absenteren sonder permissie van den Deken, die aen hun sonder wettelycke ende suffisante redenen niet en sal vermogen het selve te consenteren, sullen vervallen in de boete van 2 schellingen grooten in profyte van de presente.

XV. Gelycke boete sullen incurreren de Supposten, de gonne van den Knaepe door orders van den Deken ende Eed van daegs voor den dag dienende gedagvaert sullen syn, om voor hun te compareren, ende danof in faute sullen gebleven syn, alles in profyte als vooren

XVI. Welcke geseide Supposten comparerende voor Deken ende Eed, soo in generaele Vergaederinge als

in alle andere personnele Comparatien, schuldig sullen wesen van den Deken ende synen Eed te respecteren, sonder aldaer eenige brutaliteyten te gebruyken, ofte eenige indecente woorden te spreken, op peine van t'elcken reyse te incurreren de boete van ses ponden paresyse, in profyte van de gemelde Neiringe.

XVII. Soo ende gelyck den Deken met synen Eed gehouden ende verobligiert sal wesen van t'allen tyden ende wylen te vergaederen, als het selve door eenige Supposten versogt wordt, mits door den versoeker te vooren aen den Deken betaelende over de oncosten van de extraordinaire Vergaedinge tot ses schellingen ende acht grooten by daege, ende by nachte het dobbel, op peine van by den Deken, in cas hy sulckx waere refuserende, t'incurreren de boete van ses ponden paresyse, in profyte van de Neiringe.

XVIII. Over welcke Vergaedinge den Deken met synen Eed sal profiteren tot vyf schellingen grooten, den Greffier ses stuyvers, ende den Knaepe vier stuyvers.

XIX. Item niemant en sal vermogen sig tot visschen te begeven ofte te doen dat daer aen is klevende, sonder alvooren van den Deken ende Eed daertoe geadmitteert te syn, ende in hunne handen ontloken t'hebben den gerequireerden eed, van dat hy sal observeren alle de Artikelen van dit Reglement, benevens al de te nemen resolutien van Deken ende Eed, mitsgaeders dat hy sal helpen draegen de actuële ende toecomende lasten der Neiringe, ende contant, emmers uyt syn eerste gewin sal betaelen de somme van een pond groote courant in

profyte van de Neiringe, ende twee schellingen courant voor den Greffier, waer vooren den selven Greffier gehouden sal wesen note te houden op het Register, het gonne plaetse sal hebben voor alle de gonne, wiens Ouders vrye Supposten deser Neiringe sullen hebben geweest, ofte alsdan nog actuëlyck sullen wesen.

XX. Nemaer iemant hem presenterende onder dese Neiringe, wiens Vader geenen Suppost en heeft geweest, sal gehouden wesen ten incomen te betaelen, boven het gonne voorschreven, ter somme van een pond groote courant.

XXI. Voorts sal een ieder, hem begevende om voor Stierman te vaeren, danof tydelyck, dat is ten minsten veerthien daegen voor den beschip-dag, inkennen moeten doen aen den Deken ende Eed, ende betaelen in profyte van dese Neiringe tot een pond groote courant, boven gelyke twee schellingen aen den Greffier.

XXII. Item een ieder, die Reeder ofte Schryver van Schuyten wort, ende vryen Suppost synde ofte Soon van eenen vryen Suppost, sal insgelyckx moeten betaelen tot een gelyck pond groote courant, boven gelycke twee schellingen aen den Greffier, ende presteren den eed in handen van Deken ende Eed, gelyck alle andere Supposten deser Neiringe gehouden syn te doen.

XXIII. Nemaer de gonne geene Supposten deser Neiringe en syn, ende wiens Vader geenen Suppost en is geweest, sal boven het gone voorschreven in profyte van dese Neiringe betaelen ter somme van twee ponden grooten courant.

XXIV. Den Deken ende Eed en sal niemant vermogen te weygeren omme in hunne Neiringe te commen, 't sy Reeder, Stierman, Maet ofte Schryver, behoudens dat hy versoecker sal connen betoonen, dat hy eerlyck man ofte jongman is.

XXV. De gonne eenige nieuwe Schuyten sullen willen maecken ofte doen maecken, omme onder dese Neiringe ten verschen Zeevisch-vangst te vaeren, sullen gehouden wesen, voor alle werck, hun aen den Deken ende Eed te presenteren omme aenveert te worden, in hemlieden handen den gerequireerden Eed t'ontluycken ende betaelen als hieren vooren geseyt, op peine van geëxcuseert te worden.

XXVI. T'eynde alle welcke, sulck-daenige nieuwe Reeders sullen vermogen, ofte hunnen aen-te-stellen Stierman, met prima September te beschepen eenen Laever, omme hunne noodige Reedinge ende gereetschap bequaem te maecken, sonder eenige andere persoonen te mogen beschepen, ditte op peine van te incurreren de boete van 'tsestig ponden paresyse, in profyte, d'helft voor den Heere, en d'ander helft voor de Neiringe.

XXVII. Ende gelyck niemant en vermag in Zee te gaen op Sondagen ende Heylig-dagen, ten sy inkennen gedaen hebbende aen den Geautoriseerden van den Eerweirdigsten Bischoep van Brugge, soo sal een ieder die gehouden is in Zee te gaen, danof tydelyck inkennen doen aen den Deken, die daer op gehouden sal wesen, sonder tyd-verlies, daer van part te geven aen den voorschreven Geautoriseerden, ende met den Knaepe de

wete te laeten aen den versoecker ofte versoeckers, op peine van te incurreren de boete van thien schellingen grooten courant, te verhaelen tot laste van de gonne hier jegens gecontrariëert hebben, insgelyckx in profyte als hier vooren.

XXVIII. De Schuyten sullen in Zee vermogen te gaen alle dage, te beginnen met prima October in ieder jaer, tot ende met Sinxen inclus, ende visschen met soodaenige Netten als sy het geraedig vinden, als Togen, Singen, Korden, Staecten ende anders, behoudens visschende met Netten conforme de Placcaerten<sup>48</sup> van Haere Majesteyt.

XXIX. Ende van naer dien tyd, dat is van Sinxen tot den lesten September in ieder jaer, en sal niemant vermogen 's Maendags in Zee te gaen om te visschen, om reden men den Visch niet kan te vente bringen goet ende leverbaer, ende op de Saterdagden binnen den gemelden tyde sullen moeten in Zee gaen tot acht Schuyten, tot gerief van de Borgers deser Stede, ende hunnen gevangen Visch verkoopen in cleyne koopkens, alles op peine van te incurreren de boete ende in profyte als vooren.

XXX. Sullen de inwoonende Borgers deser Stede, geene Negocianten in Visch wesende, de preferentie hebben van voor eygen consumptie de koopen van den selven Visch by eenen Facteur ofte Negociant in Visch gemint ende gekogt te aenveirden, welcken Negociant gehouden sal wesen de selve te cederen, op peine van t'elcken reyse te incurreren de boete van ses ponden paresyse in profyte als vooren.

<sup>48</sup> VI Placcaert-Boek, II Deel. P. 1363.

XXXI. Behoudens nogtans dat dusdaenigen inwoonder niet meer en sal mogen koopen dan twee koopkens van den selven Visch, alsmede dat den selven Borger maer en sal preferentie hebben voor syn eygen consomptie, sonder den selven Visch aen eenigte Negocianten in Visch ofte eenige andere persoonen te mogen overlaeten, op peine van t'elckens t'incurreren de boete van ses ponden paresyse, te verdeelen als vooren.

XXXII. Nemaer sal eenen Facteur ofte Negociant binnen deser Stede woonende, vermogen te koopen voor syn eygen menage gelyck alle andere inwoonende Borgers.

XXXIII. Ende gelyckerwys toegelaeten is in Zee te gaen alle dagen van de weke van den 1 October tot Sinxen inclus, sal oock alle den geseyden tyd alle dage mogen Rogge Vlete overgeschoten worden.

XXXIV. Soo ende gelyck sy t'elcken jaere van prima November tot Paesschen inclus sullen vermogen overteschieten alderhande soorten van Netten.

XXXV. Men sal oock alle Maendaegen van het geheel jaer vermogen in Zee te gaen visschen, als het den volgenden dynsdag ofte woensdag Vigilie ofte vastendag is, als oock den Saterdag, als het den Maendag daer naer Vigilie is, anders niet, op dat alle de Steden souden kunnen gefurniert worden van den Visch.

XXXVI. Soo ende gelyck men oock in Zee sal vermogen te gaen des Maendags met het achter-middag-tye, te weten naer den vier uren naer middag, sonder van nu voortaan te moeten wagten naer den Zonnen-onganck, sonder nogtans dat men sal vermogen voor de

gemelde ure van het Strange af-te-vaeren, op peine van te incurreren de boete van een pond groote voor de eerste reyse, ende de tweede ende voorder reysen t'elcken de boete van twee ponden groote, boven de confiscatie van den Visch die de overtreders de selve reysen sullen aenbrengen, alles ten profyte als vooren.

XXXVII. Iederen Stierman by dage aengecomen synde, zal verobligeert wezen, synen gevangen Visch te verkoopen ten langsten twee uren naer syn arrivement, sonder syn aenkomste te mogen retarderen in de Landt-zee, ofte daer ontrent sonder Visschen, op dat syn Confraters eerst voor hem souden moeten verkoopen, op peine van te incurreren de boete van een pondt groote courant ten profyte als vooren.

XXXVIII. Ende of het gebeurde datter eenen Stierman danof in faute bleeve, ende ter dier causen gecallangiert synde, ende onaengesien alle dien synen Visch instantelyck nog al niet en verstonde te verkoopen, ten waere door wettelyke ofte suffisante redenen, sal den selven Visch wesen verbeurt, ende sal hy Stierman boven de voorschreven boete nog incurreren triple van diere, insgelyckx ten profyte als vooren.

XXXIX. Iederen Stierman sal gehouden wesen selfs synen gevangen Visch te verkoopen, ofte wel in syne absentie eene van syne Maets, ten waere om eenige suffisante redens sulckx niet en konde geschieden, in welcken gevalle de selve sal vermogen verkogt te worden door synen schryver, alles op de boete van ses ponden paresyse in profyte als vooren.

XL. Ende gelyckerwys dat diverse Schryvers ook Koopliden in Visch zyn, ende dat het aldus can voorenvallen dat sulckdaenigen Schryver eenigen Visch in de gestanden voorseydt soude kommen te verkoopen, ende selfs met andere persoonen gelyckelyck mynnende, insulcken gevalle ensal hy danof geenen kooper wesen, nemaer sal hy gehouden wesen den selven gemynden Visch te laeten volgen aen den gonnen die benevens hem gemynt heeft, op peine van te incurreren de boete van thien ponden paresyse als vooren.

XLI. Soo ende gelyck oock den koop Visch gemynt door de Vrouwe, Knaepe, Domestique ofte brood-âte van den Verkooper ofte synen Koopman, ingevalle eenen anderen Koopman ofte persoon quaeme mede-te-mynnen, sal blyven ten faveure van den mede-mynnende Koopman, op peine van te incurreren de boete ende in profyte als vooren.

XLII. Ten waere den Verkooper alleen waere mynnende sonder datter eenen anderen persoon met hem heeft mede gemynt, in welcke geval hy effectiven kooper van den verkogten Visch zal bedyden.

XLIII. De Verkoopers en sullen van hunnen verkogten Visch geenen afslag ofte quytsheldt vermogen te geven, ten waere datter twee ofte drye, vier à vyf ofte meer koopen eender soorte waeren, in welcke gestanden sy een woordt sullen vermogen te geven, by geval de kooper de resterende koopen van die soorte voor den selven prys waere aenveirdende, ofte ten minsten tot ses koopen ende anders niet, ditte op peine van t'incurreren gelycke boete in profyte als vooren. 12

XLIV. Eenen inwoonenden Borger geene Negocie in Visch doende, sal vermogen voor syn eygen consumptie op-te-keeren eenen koop Visch van de soorte danof meer als eenen koop is, mits betaelen gelyck den koop ofte koopen der selve soorte is geldende.

XLV. Geenen Stierman en sal vermogen eenigen Visch te laeten opkeeren door eenige persoonen Negocie in Visch doende ofte buyten deser Stede woonende, nemaer sal verobligeert wesen den selven publiekelyck af-te-slaen ende te koope te presenteren, ende laeten aen den eersten mynder by den verkooper, op synen eed eerst gehooft hebbende, op de boete van ses ponden paryse in profyte als vooren.

XLVI. Soo ende gelyck oock geenen Facteur ofte den gonnen commercie in Visch doende, eenigen koop ofte koopen by hem gekogt aen een ander persoon Negociant in Visch synde, sal vermogen over-te-laeten ofte deelen, op peine van t'incurreren de boete in profyte als vooren.

XLVII. Alle de Stierlieden ofte hunne Maets hunnen gevangen Visch verkoopende op den voet hier vooren geprescribeert, sullen den selven Visch moeten laeten volgen aen den gonnen hy op het woordeken *myn* ofte *ick* sal toegeslaegen wesen.

XLVIII. Voorders sal hy Stierman ofte den gonnen in syn plaetse den Visch is verkoopende, verobligeert wesen van voor het veylen van den selven synen Visch te denomeren de quantiteyt ende qualiteyt die hy veylen gaet, ende in wat specien van gelde, als by grooten, stuyvers, ponden van drye stuyvers in een pondt,

schellingen, grooten, guldens ofte ducats, op dat niemant en soude kunnen pretexeren redenen van ignorantie dat hy niet genoegsaem verstaen en heeft, op peine van t'incurreren de boete van ses ponden paresyse, d'helpf in profyte van den Heere ende d'ander helpf in profyte van de Neiringe als vooren.

XLIX. Ende of het gebeurde dat den kooper, verabuseert synde in het te koopen presenteren van synen gevangen Visch, ende den selven te leeg instelde, sal vermogen den gemynden Visch andermael te koop te presenteren, het gonne den kooper van diere sonder eenigen tegenseg sal laeten geschieden, op peine van t'incurreren de boete van ses ponden paresyse ten profyte als vooren.

L. Alles nogtans ten waere eenen Koopman ofte particulieren persoon den selven koop Visch alleen quaeme te mynnen, in welck geval den selven koop sal blyven van weerden, ende sal den verkooper den gemelden Visch moeten laeten volgen, op peine van t'incurreren gelycke boete als vooren.

LI. Alsoo men daegelyckx bevindt, dat de Facteurs ende andere Negocianten in Visch in den publieken afslag malkanderen soodaenig benouwen, dat weynig der selve Kooplieden den Visch die verhoogt moet worden komen besigtigen, tot soo verre, dat den Stierman selfs dickwils daer ontrent niet geraeken kan omme synen Visch te verkoopen, ten grooten intreste soo van de verkoopers als van de koopers, sullen tot voorkomen alle dien alle Facteurs ofte Kooplieden gehouden wesen

in het koopen van den Visch, wydt en breedt te staen rondtom den selven Visch, ten minsten ter wyde van twee voeten, op peine dat de gonne voorder dan tot de gemelde wyde indringende ende den verkooper benevens den Schryver aldus belettende, t'elken reyse sullen verbeuren de boete van ses ponden paresyse.

LII. Daer en sal hem niemant vervoorderen van eenige goederen te gebruycken hem niet competerende, soo op het Strange als in Zee, sonder permissie ofte consent van den Eygenaer der selve, op peine van t'elken t'incurreren de boete van twaelf ponden paresyse, ten profyte als vooren, ende bovendien verobligeert te wesen van *ipso facto* de schaede ende intresten op de selve goederen gedaen aen den Eygenaer van diere te betaelen, op peine van executie.

LIII. Gelyck het oock aen niemant geoorloft nogte gepermitteert en is, in Zee synde tot het visschen, elckanderen cenig beletsel te causeren ofte elckanderen te arretteren, op peine van t'elken t'incurreren de boete van twaelf ponden paresyse in profyte als vooren.

LIV. Geenen Reeder en sal vermogen iemant tot hulpe te assumeren, ten sy hy ontfangen is van Deken ende Eed, ende betaelt hebbende het voorschreven vrydom, mitsgaeders ontloken hebbende den gerequireerden eed als Suppost der Neiringe, op peine dat sulckdaenige Reeders sullen incurreren de boete van 't sestig ponden paresyse, alles in profyte als vooren.

LV. Sullen den Associant ofte geassociëerde gehouden wesen uytterlyck binnen den tydt van veerthien daegen

te compareren, ofte iemant over hem voorsien synde van behoorelycke procuratie, waer by consteert dat den selven geautoriseert is, omme als Reeder van Deken en Eed aenveert te worden als Suppost deser Neiringe, ende in de ziele van synen principaelen te ontluycken den gerequireerden eed, alsmede om te betaelen het voorschreven Regt van inkomen, op peine van t'incurreren de gelycke boete in profyte als vooren, ende bovendien te verbeuren syne Schuyten ofte paerten en deelen van diere in profyte van dese Neiringe.

LVI. Alle de schaede ofte verlies voorvallende aen het Gewant 't gonne men over boord is schietende in Zee synde om te visschen, ofte het gonne daer aen dependent is, sal betaelt worden aen de geïnteresseerde uyt de generaele winste der Schuyten-volck.

LVII. Gelyck oock uyt de selve generaele winste sullen moeten voldaan worden de intresten ofte schaede de gonne aen de Visch-Schuyten sal komen te gebeuren jegens de Schepen de gonne door de Loots opgevoert worden, alsmede de schaeden die aen de Schuyten met hunne Reedinge worden gecauseert in het visschen van Schardin.

LVIII. Den vang van den Visch sal verdeelt worden in vyf egaele paerten, naer aftreck aen de volgende in-te-houden bespreecken, te weten een vyfde voor den Reeder, een vyfde voor den Stierman ende een vyfde voor iederen Maet, nemaer sal den Stierman van alle den Visch die gevangen wordt met Togen en Singen profyteren over syn voordeel tot twee guldens te ponde,

dat is als eenen Reeder ofte Maet profyteert tot ses guldens van een pondt groote, soo sal den Stierman genieten tot agt guldens over pondt groote.

LIX. Den Stierman sal op den volgenden bescheepdag aennememen eenen Jongen geseyt Laever, welcken Jongen sal profyteren de winste van een Toog-net, mits dat den selven mede in Zee gaet ende capabel synde van syn werck als Laever te volbrengen, ende syn noodig Gewant sal leveren ende sonder dat niet.

LX. Nemaer in cas van een tweede Toog-net te voeren benevens den Laever, sal de winste danof te resulteren blyven ten faveure van den Stierman met de drye Maets, behoudens nogtans dat den Stierman syn voordeel sal genieten tot twee guldens te ponde, gelyck hy geniet in 't regard van den voorgaenden Artikel, vermits elck soo Stierman als Maets, gehouden sal wesen by toure syn noodig Net te leveren, ofte wel soo iederen Stierman met syn volck best sullen kunnen convenieren.

LXI. Ende wat aengaet de winste van de Laevers, die men noemt staeck-winsten, de selve sal in toekomende verdeelt worden onder den Stierman, de Maets ende Laever, naer deductie en aftreck van twee schellingen van elck pondt groote in profyte van den Reeder der Schuyte.

LXII. Voorts en sal men voortaan geen Visch, van wat nature ofte naeme de selve soude kunnen ofte mogen wesen, vermogen te verkoopen ten profyte van den Jongen Laever ofte Maets alleen, nemaer sal alle de gevangen Visch verkogt worden in den publieken afslag.

ten profyte van den Reeder, Stierman, benevens de drye Maets tot elck een vyfde, op peine dat de gonne men bevinden sal eenigen Visch agter-te-houden ofte uytter handt te verkoopen, 't sy Stierman, Laever ofte Maets, sullen incurreren t'elcken de boete van 't sestig ponden paresyse in profyte als vooren, waer vooren responsible wesen de Ouders van hunne Kinderen ende de Meesters ende Vrouwen voor hun Laevers ofte Maets.

LXIII. Ende eenen Reeder van eene Schuyte sal gehouden wesen aen synen te nemen Stierman, voor Stiermans-gagie te betaelen tot seven ponden grooten courant by jaere, waer vooren hy Stierman verobligeert sal wesen t'allen tyden soo voor de Schuyte als desselfs Reedinge goede forge te draegen, even gelyck het syn eygen propriëteyt waere, ende waer vooren hy responsible wesen sal.

LXIV. De Maets ende Laevers sullen oock verobligeert wesen van hunnen Stierman, tot hulpe aensogt synde, behulpsaem te wesen ende hem eensweegs te assisteren, soo in steken, keuteren ende in storms, immers in alles 't gonne dient gedaen te worden tot conservatie van het Gewant van de Schuyte met haere Reedinge, ende voorders van alle het gonne tot visschen dienstig is, op peine dat de gonne het selve kommen te refuseren, t'elcken reyse sullen incurreren de boete van ses ponden paresyse ten profyte als vooren.

LXV. Item of het gebeurde datter eenige Supposten van dese Neiringe ofte Laevers op Zee ofte op het Strange by ongeluck gequetst wierden, sullen de kosten van den

Chirurgien ende van de noodige Medicamenten betaelt worden uyt de generacle kasse deser Neiringe.

LXVI. Wat aengaet van het opbrengen van Cabels, Anckers ofte eenige andere goederen, sal den boni daer uyt te resulteren verdeelt worden in vyf deelen, te weten een vyfde voor den Reeder, een vyfde voor iederen Maet, wanof den Laever medevaerende in Zee over syn verlet sal genieten tot eenen schellinck te ponde, in consideratie van syn verlet in 't visschen.

LXVII. Soo ende gelyck het Loots-geld over het opvoeren van Schepen in vyf paerten als voorseyt sal verdeelt worden, wanof den Laever sal profyteren, in consideratie van syn verlet als vooren, tot een schellinck te ponde grooten, ende den Stierman ofte den gonnen het Schip opvoerende, sal profyteren voor reys-gelt tot eenen Rykxdaelder buyten deele boven syn thaire.

LXVIII. Wat aengaet het visschen met de Corde, de Corde met de Corde-yzers ende stock, met alle de noodige Touwen die tot het corden noodig sullen wesen gemaect te worden, sullen gekogt ende onderhouden worden ten gemeenen koste van den Reeder, Stierman, benevens de drye Maets, ende de penningen komende van den daer mede-gevangen ende verkogten varschen Zeevisch, sal verdeelt worden in ses deelen, te weten een sesde voor iederen der drye Maets, danof het resterende sesde sal blyven tot betaelen de gemelde Corde met haere accessoiren ende onderhoudt van diere, dies den overschot van het gemelde sesde t'eynden het jaer, naer deductie van de gemelde onkosten, sal verdeelt worden in vyf deelen, den Reeder, Stierman ende drye Maets.

LXIX. Den Stierman sal in het visschen met de Corde over syn voordeel genieten gelyck hy geniet in het toogen, te weten tot twee guldens te ponde, dat is, als een Reeder ofte Maet profyteert tot ses guldens te ponde, sal den Stierman tot agt guldens te ponde genieten.

LXX. Ende wat aengaet den Jongen ofte Laever medegaende in Zee, ende capabel synde om syn Laevers-werck te doen, hy sal in corden genieten tot drye guldens te ponde, dat is als eenen Reeder, Stierman ofte Maet van paye met corden profyteert tot ses guldens, sal den Laever profyteren tot dry guldens.

LXXI. Tot conservatie van de goede unie sal men alle jaeren houden een verscheep-dag, die sal moeten geschieden drye weken uytterlyck veerthien dagen voor St. *Martens*-dag in de Winter, voor welcken dag niemant wie het sy, 't sy Propriëtaris van de Schuyte, Reeder ofte ander Stierman en sal vermogen aen-te-nemen eenigen Maet ofte Laever om met hem ten varschen Zee-vischvangst te vaeren, op de boete van 't sestig ponden paryse, d'een helft voor den Heere, ende d'ander helft voor dese Neiringe.

LXXII. Ten waere de Stierlieden eenige Kinderen aen hun selven souden hebben, ofte vremde de gonne in hun âte ende in hun huysgesin syn, de welcke sy sullen vermogen te gebruycken, ende voor Laever mede te laeten vaeren, op conditie nochtans dat sy capabel moeten wesen om hun werck te doen, en sonder dies niet.

LXXIII. Ende of het gebeurde dat eenen Stierman voor het presteren den gemelden eed, sig vervoorderde

van eenige Maets ofte Laever aen-te-nemen, sal hy t'elcken reyse verbeuren de boete van t'sestig ponden paresyse, d'een helft ten profyte van den Heere ende d'ander helft ten profyte van de Neiringe, boven dat hy gehouden ende verobligeert sal wezen van de selve te verlaeten, sonder met de selve te mogen vaeren, op pene van, boven de gemelde boete, elck in hun particulier, t'incurreren de boete van gelycke 't sestig ponden paresyse, ende bovendien voor den selven jaere gesuspendeert te wesen buyten dese Neiringe.

LXXXIV. Ende om nog beter eendragtigheydt te onderhouden, sullen alle de Stierlieden, 't sy Eygenaers, 't sy Mercenaire, ten voorschreven gestelden bescheepdag verobligeert wesen te compareren t'elcken jaere voor Deken ende Eed, ende aldaer gelykelyck onder expurgatie van eede declareren ende bevestigen in handen van den selven Deken ende Eed, dat sy voor als nog geen Laever ofte Maets aengenomen en hebben, ofte door andere persoonen directelyck ofte indirectelyck en hebben doen ofte laeten aennemen, omme met het volgende jaer, dat synen inganck nemen sal Sinte *Martens*-dag voorseyt, ten varschen Zee-visch-vangst te vaeren.

LXXV. Ende of het gebeurde dat eenige Stierlieden refuseerden in handen als voorseyt, den gemelden Eed te presteren ofte sonder te compareeren hun noodig volck aennaemen, sullen incurreren de gelycke boete van 't sestig ponden paresyse, ten profyte als vooren, ende bovendien gesuspendeert worden buyten dese Neiringe, sonder in het toekomende ten varschen Zee-visch-vangst te mogen vaeren.

LXXVI. De Maets ofte Laevers hunlieden vervoorende van hun aen eenen Stierman te beschepen, ten sy hun consteert dat den selven Stierman gepresteert heeft den hier vooren gereclameerden eed, sullen insgelyckx t'elcken incurreren de boete van thien ponden paresyse, waer vooren de Ouders ofte Meesters ende Vrouwen der selve Maets ende Laevers responsabel sullen wesen, ten profyte als vooren.

LXXVII. Den Stierman den hier vooren beroepen eed gepresteert hebbende, en sal in het toekomende niemant vermogen te employeren om syn volck aen-te-nemen, 't sy syn Kinderen, Vrouwe ofte vrienden, directelyck nogte indirectelyck, nemaer sal gehouden ende verobligert wesen selfs syn volck aen-te-nemen, op peine van t'elcken reyse te incurreren de boete van dertig ponden paresyse, ten profyte als vooren.

LXXVIII. Eenen Jongman ofte Laever met synen Stierman bescheept synde, en sal het selve jaer synen Stierman niet mogen verlaeten, gelyck oock den Stierman benevens syne Maets binnen het gemelt jaer den selven hunnen aengenomen Laever niet en sullen vermogen te versenden, ten waere om wettelycke en suffisante reden, dies sy gehouden wesen inkennen te doen aen den Deken ende Eed, omme door hun gedecideert te worden soo sy sullen bevinden te convenieren, op peine van te incurreren de boete van twaelf ponden paresyse, ten behoeve als vooren, waer over de Ouders, Meesters ende Vrouwe responsable sullen wesen over de selve hunne Laevers.

LXXIX. Soo ende gelyck de Laevers van hunne woonplaetse, dat is van hunne Meester ofte Vrouwen binnen den gemelden jaere niet en sullen vermogen te verhuysen, nogte en sullen de Meesters ende Vrouwen hunnen aengenomen Laever vermogen te versenden, ten sy om reden, als by den voorenstaenden Artikel, dies sy gehouden sullen wesen inkennen te doen als voorseyt, omme oock door Deken ende Eed gedecideert te worden, op peine van t'incurreren de boete ende in profyte als vooren.

LXXX. De Stierlieden sullen vermogen soodaenigen Schryver te stellen als het hun believen sal, den gonnen aldus gestelt synde, ende ten dien eynde ontloken hebbende den gerequireerden eed, als hier vooren geseyt, sal gehouden wesen van prompte notitie te houden van den Visch, die synen Stierman komt te verkoopen, de penningen danof te procederen, te ontfangen, ende het gelt t'elcken veerthien dagen aen den Stierman ende syn volck over te maecken, naer deductie van d'ordinaire lasten, hier naer breeder gespecificeert, op peine van executie, ten waere nogtans dat den Reeder van de Schuyten synen Visch selfs wilde schryven, het gonne aen hem niet en kan belet worden.

LXXXI. Den Schryver sal vermogen den kooper constant te doen betaelen, emmer t'elcken veerthien dagen, soo ende gelyck het hem goetdunckt, ende tot het innen der selve penningen wordt hem mits desen verleent heerlyck handt, omme de koopers van den gemelden Visch te doen betaelen by executie, soo in lyve als in goede, binnen de drye eerste maenden, maer niet langer.

LXXXII. Den Schryver sal over het houden notitie van den gemelden verkogten Visch, het innen der penningen ende het overmaecken van diere profyteren tot agt groote te ponde.

LXXXIII. Iederen Schryver sal gehouden wesen in profyte van de Neiringe af-te-houden van de generaele winste van den Visch-vangst, van elcke Schuyte die sy kommen te beschryven, tot thien stuyvers te ponde, de gonne hy t'elcken veerthien dagen, ofte als het hem geordonneert wort, gehouden sal wesen over-te-tellen aen den Tresorier deser Neiringe, op peine van executie.

LXXXIV. De Pagtenaeren van het schryven, de Laevers ofte Net-staeckers, sullen over het annoteren van den Visch, het innen der penningen ende goetmaecken der selve, profyteren tot ses stuyvers te ponde.

LXXXV. Soo sy gehouden sullen wesen van alle de Laevers ofte Net-staeckers-visch, die sy sullen kommen te schryven, in-te-houden tot vier grooten te ponde, in profyte deser Neiringe, welke penningen sy gehouden sullen wesen te betaelen aen den Tresorier t'elcken veerthien dagen, als sy daer toe van den selven Tresorier sullen aansogt worden, alles peine van executie.

LXXXVI. Alle de gonne eenigen Visch koopen, sullen de selve moeten laeten vertransporteren t'hunnen huuse, domicilie ofte logement binnen deser Stede door de Visch-draegers, die daer over sullen genieten, op den voet als hier naer op ieder soorte getauxeert is, te weten van den Visch van de Schuyte, aengesien den Visch verkogt wordende van de Laevers, sal moeten als vooren gedragen worden *gratis*.

LXXXVII. Wel verstaende, dat iederen Stierman sal mogen voor Visch-draeger van syne Schuyte aenstellen den gonnen hem sal believen.

LXXXVIII. Sullende een ieder geene Negocie in Visch doende ofte buyten deser Stede woonende, het selve betaelen contant, op peine van executie.

LXXXIX. Nemaer de inwoonders, Negocie in Visch doende, en sullen maer gehouden wesen te betaelen t'elcken veerthien daegen, uytterlyck vier weken, op peine als vooren.

XC. Alvooren over een hoop ofte agt Roggen.	0-0-3
XCI. Van een hoop kleene Roggen . . .	0-0-1 ‡
XCII. Van een hoop Katte-Roggen . . .	0-0-1
XCIII. Van een quaert ofte 26 Plaeten of Botten . . . . .	0-0-1 ‡
XCIV. Van een quaert ofte 26 gemeene Plaeten, geseit Visch. . . . .	0-0-1
XCV. Van een quaert ofte 26 kleene Plaeten, geseit Hieck . . . . .	0-0-0 ‡
XCVI. Van een quaert ofte 26 kleene Botten.	0-0-0 ‡
XCVII. Van een quaert ofte 26 Scharren .	0-0-0 ‡
XCVIII. Van een koop Schelle-visch ofte agt Schelle-visschen . . . . .	0-0-2
XCIX. Van een koop ofte agt koppels Slag- tongen . . . . .	0-0-1 ‡
C. Van een koop ofte agt koppels gemeene Tongen, geseyt Block-tongen . . . . .	0-0-1
CI. Van 50 paer kleene Tongen . . . . .	0-0-2
CII. Van 50 paer kleene Tongen, geseyt Muysen . . . . .	0-0-1

CIII. Van een Cabilliau . . . . .	0-0-1
CIV. Van een koop ofte 8 Gullen . . . . .	0-0-2
CV. Van een koop differente kleene Gullekens. . . . .	0-0-1
CVI. Van een Berteloot . . . . .	0-0-1 $\frac{1}{2}$
CVII. Van een Terrebot. . . . .	0-0-1
CVIII. Van differente Torrebotten in een koop. . . . .	0-0-1
CIX. Van een Griete. . . . .	0-0-1
CX. Van differente Grieten in een koop . . . . .	0-0-1
CXI. Van een groote Vlote. . . . .	0-0-1
CXII. Van twee groote Vloten. . . . .	0-0-1
CXIII. Van differente Vloten in een koop . . . . .	0-0-1
CXIV. Van een koop Zee-honden ofte Aeyen. . . . .	0-0-1
CXV. Van een Edelbot twee voeten lanck. . . . .	0-0-2
CXVI. Van een Edelbot onder de 2 voeten. . . . .	0-0-1
CXVII. Van een koopken Edelbotten. . . . .	0-0-2
CXVIII. Van eenen kleenen Berteloot, geseyt Zooman . . . . .	0-0-1

CXIX. Ende van alle anderen soorten van Visch alhier niet gementionneert, sullen betaelen naer advenante.

CXX. Ende alle de koopers van den Visch, willende hunnen gekogten Visch door de Visch-draegers gewaschen hebben, sullen betaelen voor elck koopken te wasschen tot een oort van iederen koop, behoudens van de groote Roggen ende 50 paer kleene Tongen, die voor geene Muysen verkogt worden, betaelende tot een groote, ende het Hieck ofte Scharren tot een sesken ieder quartier ofte koop.

CXXI. Alle de quotisatie hier vooren vermeld, mitsgaeders alle de gevallen boeten sullen geëmployeert

worden tot betaelen soo ordinaire als extraordinaire lasten van de Neiringe, de jaerlycksche croisen van Renten ende anders, ende met den overschot sal Deken ende Eed in den Winter-saisoene doen een aenbestedinge van tusschen seven en agt hondert hoeden terwe, de gone in den selven Winter-saisoene aen alle de Supposten deser Neiringe sullen uytgedeelt worden hoofd ende hoofds gelycke, sonder onderscheyt te maecken van de meerdere ofte minderheys gewin.

CXXII. Nemaer of het gevele datter binnen deser Stede gemaect wierde eene Mouillie ofte Bassin, 't gone reets aen Haere Majesteyt is aensogt, ende alsdan alhier van het Platte-strange quaemen te vaeren eenige grooter Vaertuygen, soo ten Haring-vangst ofte naer de Noort in den Winter-tydt, soo sullen dusdaenige Visschers gehouden wesen te betaelen aen dese Neiringe soo veel als den meesten ofte hoogsten van dat jaer sal betaelen vaerende met kleene Schuyten.

CXXIII. Alle de Reeders, Stiermans ende Maets van sulckdaenige Vaertuygen, sullen gehouden wesen Supposten deser Neiringe te worden, ende betaelen hun vrydomme als hier vooren gespecificeert, ende ontluycken den gerequireerden eed.

CXXIV. Nemaer den Reeder ofte Stierman van dusdaenige Vaertuygen zullen liber wesen van t'allen tyden ende wylen soodaenig volck te beschepen als sy in raede syn.

CXXV. Dusdaenigen Reeders ende Stierman met syn volck sullen jaerlyckx van de uytdeelede Graenen genieten

gelyck ieder kleene Schuyte met hun volck, sonder meer, schoon de selve met meerder manschap ofte volck waeren vaerende.

CXXVI. Dusdaenige ofte andere Schuyten ende Vaertuygen ten Haring-vangst vaerende, sullen oock gehouden syn hunnen varschen ende gestoorden Haring, mitsgaeders alle andere soorten van varschen Zee-visch te verkoopen by publieken afslag, op den voet ende op de boeten hier vooren, in't regard van het verkoopen van den varschen Zee-visch-vangst gestipuleert.

CXXVII. Aengaende den gesouten Haring ende Aberdaen, de Reeders sullen vermogen den selven te versenden op den voet ende gebruyck, gelyck geüseert wort binnen de Stadt van Oostende.

CXXVIII. Ende nopende de pointen in desen niet gespecificeert, ende de geschillen te rysen tusschen de Supposten raeckende het fait deser Neiringe, de selve sullen gedeceideert worden door Deken ende Eed, waer naer een ieder sig sal moeten reguleren, op peine van executie, ende dit sonder elekanderen naerderhandt in Justitie te kunnen oproepen ofte aenspreken.

CXXIX. Eyndelinge sal het Reglement nopende de vrye Neiringe deser Visscherye, geëmancieert den 26 Meye 1696, voor de Pointen in desen niet verandert ofte geïnnoveert, blyven in syn volle vigueur, ende aengesien het bovenstaende Reglement niet en konde stad grypen, sonder alvorens daer op bekomen te hebben ouse agreeatie ende approbatie, keerden de Verthoonders sig tot ons, oodmoedelyck biddende dat wy geliefden gediend

te wesen het selve te agreëren ende decreteren, *soo is't* dat Wy, genegen wesende ter oodtmoedige bede ende begeerte der Supplianten, ende daer op gehadt het advies van onsen lieven ende getrouwen Raed-Fiscael van Vlaenderen, ter deliberatie van onsen seer lieven ende welbeminden Schoon-Broeder ende Neve, *Carel-Alexander*, Hertog van Lorreyne ende van Bar, onsen Stadthouder, Gouverneur ende Capiteyn-Generael der Nederlanden, hebben geagreëert, geconfirmeert ende gedecreteert, agreëren, confirmeren ende decreteren het Reglement hier boven gemelt in alle syne Pointen ende Artikelen, willende ende begeerende, dat het selve syn volle effect sorteere, ende dat alle de gonne die dit aengaen mag sig daer naer sal hebben te reguleren ende conformeren. Gegeven binnen Brussel den 10 December 1767. Gepapraheert, *Wns vt.*, onderteekent, *P. Maria*.



Décret du 24 septembre 1759.

PERMETTANT D'INTRODUIRE A BLANCKENBERGE LE GOUDRON ET BOIS  
DE LIÈGE POUR LA PÊCHE, SANS EN PAYER DES DROITS.

Rapport fait à *Son Altesse Royale*, le Conseil permet aux Supplians d'introduire la quantité de Goudron et de Bois de Liège, dont ils pourront avoir besoin pour leurs Bateaux et la Pêche seulement, sans en payer aucuns Droits, à condition d'en faire chaque fois une déclaration pertinente, comme aussi que le Poisson provenant des Pêches franches d'Ostende et de Nieuport, soit dépêché

par Acquit à caution, et transporté à Blanckenberge par Chariot, sans qu'il sera permis sous aucun prétexte de l'y introduire par Mer, dont seront écrites Lettres d'aver-tance aux Officiers principaux des Droits de Sa Majesté à Bruges, à Ostende et à Nieupoort. Fait à Bruxelles au Conseil des Finances de Sa Majesté, le 24 de Septembre 1759. Paraphé, *Belvt.*, signé, *le Baron de Lados.*

REQUÊTE RELATIVE AU DÉCRET PRÉCÉDENT.

*A l'Impératrice Reine Apostolique en  
son Conseil des Finances,*

Remontrent dans le plus profond respect les Doyen et Jurés de la franche Pêche en Mer, établie par Octroi Royal en la Ville et Port de Blanckenberge, que les mêmes principes d'encouragement et de progrès, qui ont déterminé successivement tous les Sérénissimes Gouver-neurs-Généraux des Pays-Bas Autrichiens, d'accorder à la Pêche de Blanckenberge une exemption constante des Droits de sortie sur tous les Poissons que la Communauté des Remonstrans amenoit de la Mer, ont engagé aussi à consentir à la libre entrée de toutes les matières pre-mières, qui pourroient être utiles ou nécessaires à cet établissement, telles sont le Goudron, les Cables ou Cordages, les Mâts, le Bois de construction et celui de Liège, et les Rets ou Filets, et à mesure que les Décrets ou Octrois pour la libre sortie du Poisson ont été renou-vellés, les ordres aux Officiers des Bureaux des Droits, pour laisser entrer aussi librement les prédites matières premières, ont apparemment été donnés, puisque les

Remontrants depuis leur institution jusqu'à ce jour, ont joui sans interruption de la liberté de tirer de la première main les prédites matières sans payer les Droits d'entrée, liberté qui n'étoit pas moins essentielle pour le progrès de leur entreprise, que nécessaire dans le tems que ces matières sont rares ou en défaut dans les Villes de Bruges et d'Ostende : Votre Majesté Apostolique a eu la gracieuse bénignité de renouveler par son Royal Décret du 18 Juin dernier, l'Octroi de l'exemption desdits Droits d'entrée pour tout le Poisson que la Communauté des Remontrants pêchera en Mer pendant un terme de vingt ans; cependant il paroît à leur grande surprise, que les ordres pour la libre entrée des prédites matières premières n'ont pas été donnés cette fois comme anciennement dans les Bureaux des Droits, puisque le Receveur actuel la refuse absolument depuis le Décret de Votre Majesté, malgré la continuation immémoriale sous tous ses Prédécesseurs, même il semble prétendre par l'énonciation du Décret, qu'aucune Marchandise, même de cette nature, ne pourroit être amenée, déchargée ou apportée de l'étranger au rivage de Blanckenberge, pendant que le même Receveur permet, contre la teneur expresse dudit Décret, que l'on y apporte du Poisson d'autres endroits, pour être vendu parmi et sous le titre de celui de Blanckenberge, afin de le faire jouir aussi des exemptions de ce dernier, sous prétexte qu'il a été pêché par un autre Pêche libre et octroyée, telle qu'est celle d'Ostende ou de Nieuport, mais comme cette allégation peut et doit être vraisemblablement fausse, et le plus

souvent un paillatif pour bénéficier les Poissons d'Heyst, de l'Ecluse et d'ailleurs, les Remontrants souffrent par cette fraude, non-seulement dans leur gain légitime, mais aussi dans leur conscience, puisqu'ils ont été ordonnés par le même Décret de Votre Majesté, de promettre sous serment qu'ils ne joindront point (en fraude des Droits) le Poisson de la Pêche d'Heyst à celui de leur Pêche, ce qui devrait fermer l'entrée à Blanckenberge, pour tout autre Poisson que celui amené de la Mer pour la Communauté des Remontrants.

A ces causes les Remontrants se prosternent de nouveau aux pieds de Votre Majesté Apostolique.

La suppliant en toute humilité d'être servie, en prenant favorable égard à l'utilité publique, essentiellement intéressée au progrès et avancement de la Pêche en Mer de Blanckenberge, de consentir que le Goudron, les Cordages ou Cables, les Filets, les Mâts, le Bois de construction et celui de Liège, dont les Supplians pourront avoir besoin pour le frètement et entretien de leurs Bateaux, et par conséquent pour leur consommation particulière, pourront continuer d'être introduits par la Communauté des Supplians, sans en payer aucun Droits, mais parmi faisant l'avertance au Bureau avant que d'en faire le déchargement, et au moment de l'abord, sur le pied et en la manière usitée jusqu'à présent, et au surplus de déclarer par forme d'augmentation ou d'interprétation du Décret du 18 Juin dernier, qu'il ne fera plus permis de porter ou vendre dans la Ville de Blanckenberge aucun autre Poisson que celui de la Pêche des

Supplians, quand même il consteroit qu'il ferois pris et amené par quelqu'autre Pêche franche et octroyée, afin d'éviter les fraudes qui, sous ce dernier prétexte, peuvent être trop facilement commises au préjudice de la Communauté des Supplians et des Droits de Votre Majesté Apostolique.

C'est la grace etc. Signé, *J. B. Collin.*

**B<sup>2</sup>**

Décret du 20 septembre 1783.

PERMETTANT DE FABRIQUER A BLANCKENBERGE LES CORDES ET AUTRES USTENSILES POUR LA PÊCHE, AUSSI D'Y VENDRE CES OBJETS ET LES MATIÈRES PREMIÈRES Y RELATIVES, SANS ASSUJETTISSEMENT AU MÉTIER DES CORDIERS DE BRUGES.

Vu l'avis, Sa Majesté, à la délibération des Sérénissimes Gouverneurs-Généraux des Pays-Bas, a déclaré et déclare, qu'il est libre à chacun à Blanckenberge, de fabriquer des Cordes, Filets servant à la Pêche et autres Ustensiles et choses y nécessaires, ainsi que d'y vendre et débiter ces objets et les matières premières y relatives, sans aucun assujettissement quelconque à ceux du Métier des Cordiers établi dans la Ville de Bruges, ni aux Regles, Statuts, Ordonnances, surveillance ni dépendance dudit Métier; selon quoi tous ceux qu'il appartient auront à se régler et conformer; et de quoi il sera donné part à ceux du Magistrat de la Ville de Bruges, pour qu'ils en informent ceux du Métier des Cordiers y établis. Fait à Bruxelles le 20 Septembre 1783. Paraphé, *Kulb. vt.*, signé, *P. Maria.*

REQUÊTE A L'IMPÉRATRICE ROINE <sup>49</sup>.

*Madame,*

L'état de médiocrité, dont la Pêche de Blanckenberge, — la plus considérable cependant de vos villes maritimes sur l'Océan — n'a pu sortir jusqu'ici, malgré les efforts constans que ses matelots ont fait depuis tant d'années, en courant les plus grands hazards et dangers dans les saisons orageuses, doit enfin une fois déterminer les magistrats de cette ville, — uniquement fondée sur cette branche de commerce — à exposer à Votre Majesté la cause qui en arrette les progrès et les moïens, qui peuvent la faire atteindre au point de perfection, dont elle est susceptible.

C'est l'objet de ces respectueuses remontrances, que l'intérêt public, le bien de l'Etat, l'avantage de la nation entière, doivent appuyer par les droits qu'ils ont sur la bienveillance du Souverain.

La Pêche des remontrans n'a pu se servir jusqu'à présent, que des chaloupes ouvertes et sans quille, propres à échouer continuellement sur la grève, puisqu'il n'y a pas à Blanckenberge de bassin pour mouiller, ni d'abri contre les tempêtes. Avec de telles chaloupes, il n'est pas possible, pendant huit mois de l'année, d'aller en mer plus loin qu'à 10 ou 12 lieuës.

Or, dans ces tems, les poissons s'éloignent jusqu'à 20 et 30 lieuës de la côte.

<sup>49</sup> D'après une copie authentique à nous communiquée par M. le chev. de Schieter de Lophem, de Bruges.

Il est donc vrai de dire que la Pêche ne se fait à Blanckenberge que pendant quatre mois, qui sont les mois chauds, lorsque le poisson souffre le moins le transport lointain, et, dans ces mois, elle doit souffrir la concurrence des Pêches voisines; dans les huit autres elle doit chommer.

Quelques Pêcheurs cependant risquent de tems en tems de faire des petites courses, quant les vents ne sont pas extrêmement violents, mais ils reviennent aussi très-souvent sans aucun poisson, après avoir exposé leurs vies et leurs barques aux plus grands dangers, inutilement.

Car comment sçauraient il aller fort avant en mer, dans des saisons pluvieuses et orageuses avec des chaloupes où rien ne les couvre contre les injures de l'air, comment pourroient-ils tenir contre l'impétuosité des flots et des vents avec des barques sans quile.

Dans tout ce tems là, qui fait les deux tiers de l'année, les étrangers fournissent presque tout le poisson qui se consomme dans le païs, et exportent des sommes considérables, que la Pêche de Blanckenberge conserveroit dans le païs, si elle pouvoit aller en mer en tout tems et aussi-avant qu'il faut.

Si une Pêche de quatre mois par an fait subsister les matelots de 53 chaloupes, celle de 12 mois par an, feroit vivre ceux de 150 au moins.

Voilà donc, Madame, la seule cause qui fait, que cette Pêche est encore si médiocre, dans les tems, quelle pourroit être l'égale de la plus forte, qu'il y ait sur l'Océan. C'est là le vice intérieur qui à arreté jusqu'ici

ses progrès, poussés cependant par l'émulation des matelots à la plus haute période, où elle pourra atteindre, tant qu'elle sera forcée de se servir de chaloupes ouvertes.

Le seul moïen pour remédier à ces inconveniens, et qui, fera augmenter sous peu le nombre des barques de plus de deux tiers, et donnera à la Pêche le degré de perfection, dont elle est susceptible, vu le zèle des matelots, et l'heureux local du lieu, outre le grand débit qu'elle a en France, où elle envoie à présent pour plus de 200,000 florins de poisson par an, c'est de construire un Bassin, derrière les dunes, où les barques pourront mouiller en tout tems; où elles seront à l'abri des flots et des vents, et séjourneront pendant les tempêtes, sans être battues continuellement sur la grève, comme elles le sont à présent.

Les remontrans joignent ici un plan, qui désigne l'emplacement, sa forme et les eaux qui serviront au recurement.

Après la construction de ce bassin, les pêcheurs feront bâtir des barques couvertes, des pinques et des bateaux à longue quile, dont ils ne peuvent faire usage tant que les chaloupes doivent demeurer nuit et jour sur la grève souvent pendant sept à huit mois de l'année, toujours battues contre le sable, exposées à toute la fureur des vents et des flots, couvertes de neige et d'eau.

Avec ces barques couvertes ils pourront suivre les courses du poisson partout, demeurer plusieurs jours en mer, et avoir dans leurs barques des reservoirs pour purger le poisson, avantage que les autres Pêches ont encore de plus sur celle de Blanckenberge. 15

Ils pourront pêcher en toute saison, et toutes sortes de poisson, surtout le cabilliau et les soles qu'ils ne peuvent pas atteindre en hiver avec leurs barques ouvertes.

En un mot ils pourront naviguer aussi avant qu'aucune autre Pêche, qui n'a cet avantage actuellement sur celle des remontrants, que par les barques couvertes, et par conséquent ils seront en état de fournir à ce país-ci et à la France tout le poisson que l'un et l'autre tire à présent des pêches étrangères, pendant deux tiers de l'année.

Les mêmes barques, surtout les pinques, leur serviront à même tems pour la Pêche de la morruë et des harangs; Pêche inutilement tentée plusieurs fois, mais assurée si les moïens en sont accordés aux pêcheurs de Blanckenberge; puisque leur situation est la plus propre du monde pour se rendre de là dans les mers du Nord, d'Ecosse et d'Angleterre, où ces poissons se trouvent abondamment.

Indépendamment de l'importance de cette Pêche qui produit des sommes considérables par la grande consommation qui s'en fait, la salaison est un objet digne de remarque pour notre propre sel et pour l'occupation des gens qui doivent sans cesse travailler à trier le poisson, le vuidier de ses brenilles ou entrailles, paquer, arranger dans les barils et faire les barils.

La qualité du sel des raffineries du país, est portée aujourd'hui à un degré qui peut rendre ce poisson égal à celui de marque, que l'on tire ordinairement d'Hollande et qui est sans contredit le meilleur du monde.

Chacun sçait qu'il se fait une très-grande consommation du moruë et d'harengs dans les Païs-Bas et qu'il s'exporte des sommes considérables pour cette denrée. Les remontrans osent assurer que dans peu de tems ils seront en état d'en fournir assés pour la consommation de tout le païs et même d'en envoïer, en tems de guerre, à la France, qui alors doit tirer son poisson salé de la Hollande.

Tout bon citoïen doit voir avec joie former des établissemens dans le païs, qui peuvent le rendre indépendant de l'étranger; surtout pour les espèces de première nécessité, telles que les poissons salé dans les païs catholiques.

Chaque citoïen doit se réjouir de l'ocasion de prendre part à des entreprises si utiles.

En un mot la nation entière peut se féliciter des moiëns que l'on propose; pour conserver son numéraire qui s'exporte à présent à trop grand quantité et même pour l'augmenter par l'entrée de celui de nos voisins; moiëns seuls capables de faire pencher la balance du Commerce de son coté.

Les remontrans on dit cy dessus que le bassin pour mouiller, autrement dit une mouille, que l'on demande pour la Pêche, comme une aisance absolument nécessaire, fera augmenter le nombre des chaloupes pêcheuses, de 53 à 150 et celui des matelots employés à la Pêche de 265 à 750 (chaque barque comptée seulement à 5 hommes) puis, qu'à lors on pourra pêcher pendant toute l'année, au lieu qu'à présent on ne peut pêcher que pendant quatre mois, et que l'on sera en état d'aller à

des pêches auxquelles on ne sauroit atteindre avec des barques ouvertes.

Ils se flattent qu'après l'énumération qu'ils viennent de faire des avantages, clairs et évidents, qui résulteront de la mouille pour la Pêche, personne ne trouvera plus, qu'ils ont exagéré dans leurs calcul, ou qu'ils ont voulu surprendre l'amour maternel de Votre Majesté, par un étalage pompeux de belles perspectives, dont ils décorent leur proposition.

Au contraire, ils doivent croire que chacun avouera que des faits essentiels, que les remontrants ont proposés et dont ils sont à même de vérifier à tout instant la réalité il suit un avantage général, qui se répandra successivement sur tout le país.

Puisqu'il en résulte, primò, que comme la France tire de la Pêche de Blanckenberge pour plus de deux cent mille florins de poisson par an, pendant les quatre mois, qu'elle se fait régulièrement, elle en tirera pour plus de 600 mille florins par an, dès que la pêche de Blanckenberge pourra fournir en toute saison le poisson nécessaire à cette consommation.

Sa proximité et l'aisance du transport par les chaussées lui assurent en hiver la même préférence, qu'elle a sur les autres Pêches dans l'été lorsqu'elle travaille régulièrement.

Secundò. Que tout le poisson que ce país est obligé de tirer de l'étranger, pendant huit mois (et qui monte à des sommes considérables, comme on a dit ci-dessus) pourra être fourni par la Pêche de Blanckenberge.

Ainsi qu'il rentrera dans l'intérieur de ces provinces autrichiennes, quatre cent mille florins de plus et qu'il en sortira au moins huit cent mille florins de moins.

Voilà deux avantages essentiels contre les quels personne ne sauroit s'inscrire à faux et qui rejaillissent par degré de classe en classe sur tous les citoïens, à mesure que le numéraire augmente et que la balance du commerce panche de notre côté.

Lorsque le peuple gagne, l'état gagne à proportion, car celui-cy n'est riche qu'à mesure que les citoïens sont aisés et en état de supporter les charges, qui composent le revenu de l'état.

On peut donc dire avec vérité que le bien direct que l'on propose pour la pêche, est un bien indirect pour la nation et pour l'Etat.

L'ouvrage que l'on propose, est une entreprise si forte et si étendue, qu'il faut une généralité, un Etat, un peuple entier pour l'entamer, pour l'achever.

Comme le bénéfice qu'elle promet influera sur toutes les classes d'hommes qui composent cette généralité (sur les uns par l'intérêt qu'ils peuvent prendre dans les barques pêcheuses, et sur les autres par le bon marché du poisson frais et salé que la Pêche leur fournira) il seroit juste que la dépense seroit portée de même, par cette généralité, qui la recuperera par les avantages que lui promet le projet.

Par la généralité on entend les fonds publicqs des Etats, puisés dans la bourse de chaque consommateur.

Les Etats de la province ont d'ailleurs un moïen sûr

pour leur indemnité, le revenu des barières, qui sont établies sur la chaussée de Bruges à Blanckenberge.

Les barrières rendent annuellement 2,500 florins, à raison de deux sols par chaque panier de poisson, selon l'octroy de cette chaussée et qui, étant triples, selon le calcul de l'augmentation, porteront par an un revenu sûr de 7,500 florins sur les barques actuelles.

Et si l'on triple aussi le nombre des barques, comme on a triplé le produit des huit mois qu'elles chomment à present (la perspective morale), on trouvera encore 15,000 florins et ensemble 22,500 florins par an, dont étant soustrait les 2,500 florins qui se perçoivent, déjà, on aura une augmentation réelle et un revenu nouveau de 20,000 florins qui suffiront, pour payer régulièrement les intérêts du capital et même pour l'amortissement (quoique la dépense monteroit à trois cent mille florins).

Tout ceci indépendamment de l'augmentation que la province trouvera dans ses droits par la consommation des étrangers, qui y afflueront de toutes parts, soit pour acheter le poisson, soit pour y travailler à la Pêche, qui demandera aussi sous peu, une forte augmentation de bras.

Il est notoire que la Pêche est regardée chez toutes les nations commerçantes comme une branche essentielle, puisqu'elle fait rentrer dans le sein de la nation des sommes considérables; et qu'elle procure le pain à plusieurs milliers de citoïens par le travail qui en est dépendant, avantage que toutes les autres branches de commerce ne donnent pas avec la même facilité.

L'histoire apprend qu'elle a fait de tout tems l'objet des soins particuliers et de la protection des Souverains; même qu'elle a excité souvent la jalousie entre les nations et des guerres très-dispendieuses. On a vu l'exemple de nos jours.

Si tous les peuples considèrent donc la Pêche comme un objet si essentiel, si digne de leur attention, la généralité de cette province pourroit-elle, avec quelque motif plausible, s'excuser sur une dépense aussi modique, pour procurer un bien inestimable et qui ne demande plus que l'exécution, pour répandre des avantages tout prêts à éclore ?

Elle a entrepris et exécuté plusieurs ouvrages par les mêmes principes du bien publicq, et cette règle qui dicte, que ce qui concerne l'universalité, doit être fait par elle, paroît devoir trouver ici sur la place.

Les remontrans doivent espérer que les Etats qui se sont tant de fois laissés guider par ces principes équitables, pour procurer un bien être général, ne penseront pas autrement aujourd'hui, dans des circonstances si essentiellement les mêmes.

On ne doit pas croire non plus, ce que quelques un sont voulu objecter, que les traités sont contraires ou obstatifs à cette proposition par ce qu'il y est dit que « l'on ne fera aucun nouveau port ou canal navigable dans les Pais-Bas catholiques ».

Le bassin de retraite qui l'on propose icy pour mouiller les barques pêcheuses dans la mauvaise saison et les mettre à l'abri des tempêtes qui les détruisent

en peu d'années (quand elles restent sur la grève de la mer), ne tient rien de la nature d'un port ni d'un canal; n'ayant aucune communication avec l'intérieur du país.

Cette communication est l'objet et l'esprit des traités.

L'objection tombe donc, dès qu'on saisit le vrai sens de la convention, et l'opposition de qui que ce soit seroit hors de la règle.

Elle ne paroît aucunement à craindre, surtout quand on ne pense pas à charger à l'entrée le poisson étranger de quelques nouveaux droits, mais il n'en agit pas.

Les remontrans, Madame, se prosternent donc aux pieds de votre Trône, ou sous les ailes de la Clémence et de la Justice, toujours assises à vos côtés; ils supplient Votre Majesté de leur accorder la grâce, de faire proposer de sa part, aux Etats de la province de Flandres, la construction d'un bassin de retraite, d'abri ou de mouille à Blanckenberge, sur le plan ci attaché, puisque les supplians sont notoirement hors d'état de faire cette dépense par eux-mêmes, mais qui pour les avantages généraux qui vont profluer de cet ouvrage sur tout le peuple flamand, paroît devoir être portée par la généralité, à l'instar de semblables ouvrages, qui sur les mêmes principes, ont été entrepris et exécutés par les fonds publics de la province. C'est la grâce, etc.

— FIN —

## AUTRES OUVRAGES DE M. E. VANDEN BUSSCHE

### A. PUBLICATIONS ISOLÉES.

- DE ROUSBRUGSCHE ZADELMAKER. Historisch verhael uit de XVI<sup>e</sup> eeuw. — Rousbrugge-Haringhe, D. Allaert-Caron, 1862. In-8<sup>o</sup>, 51 pages.
- BIOGRAPHIE DU GÉNÉRAL VANDER MERSCH, d'après des documents authentiques, entièrement inédits, avec de nombreux détails sur la Révolution brabançonne. — Menin, typ. de Ch. Hoedt-Vermeesch, 1863. In-8<sup>o</sup>, 154 pp. (Fig.).
- NOTICE HISTORIQUE SUR LA COMMUNE DE ROUSBRUGGE-HARINGHE. — Menin, typ. Ch. Hoedt-Vermeesch, 1863. In-8<sup>o</sup>, 31 pp.
- FEUILLETS DÉTACHÉS DE L'HISTOIRE DE MENIN. — Courtrai, typ. Alph. Bogaert, 1863. In-8<sup>o</sup>, 22 pp., en trois fascicules. (Feuilleton du *Mémorial de Courtrai*.)
- L'ABBAYE DES VICTORINES LEZ-ROUSBRUGGE. — Bruges, typ.-lith. Edw. Gailliard et comp., M.D.CCC.LXVI. In-8<sup>o</sup>, 43 pp. (Fig.).
- HISTOIRE DE LA COMMUNE DE ROUSBRUGGE-HARINGHE, en Flandre. — Gand, lib. de Camille Vyt, Rue du Bas-Escaut. — Bruges, typ.-lith. de Edw. Gailliard et comp., M.D.CCC.LXVI. In-4<sup>o</sup>, 420 pp. (Nombreuses grav.).
- LATTERSHOVE. — Extrait (en *tiré à part*) de l'ouvrage précédent. 9 pp. (Fig.).
- L'EXPOSITION DE TABLEAUX ET D'OBJETS D'ART AUX HALLES DE BRUGES. Revue critique. — Bruges, typ. Alph. Bogaert, 1867. In-8<sup>o</sup>, 82 pp. (Feuilleton de l'*Impartial de Bruges*.)
- SIMON STEVIN. *Rectifications et révélations historiques*. — Bruges, typ.-lith. de Daveluy, 1870. In-8<sup>o</sup>, 12 pp.
- JEAN-LOUIS VIVÈS. *Eclaircissements et rectifications biographiques. Notes sur son séjour à Bruges*. etc. — Bruges, typ.-lith. de Daveluy, 1871. In-8<sup>o</sup>, 83 pp. (Fig.).<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Une deuxième édition plus complète de ce travail a paru, en 1876, dans la Revue LA FLANDRE (Tome VIII, page 291 et suivantes.)

A TRAVERS BRUGES. — Portefeuille d'un flâneur, 1871. In-8°, 82 pp.  
(Feuilleton de l'*Indicateur de Bruges*.)

LA CAUSE FLAMANDE A BRUGES. Broch. in-12, 8 pp. (Extr. de l'*Indicateur*,  
année 1872.)

SEDAN. *Trois jours sur un champ de bataille*. — Blankenberghe 1874.  
In-12, 84 pp.

B. ARTICLES PUBLIÉS DANS DES REVUES OU ANNALES  
DE SOCIÉTÉS.

I. Dans les *Annales de la Société historique, archéologique et  
littéraire de la ville d'Ypres et de l'ancienne West-Flandre* :

*Mémoires sur les archives de la ville de Menin*. — 2 fasc. I, 17 pp.;  
II, 20 pp. (Tiré à part à 25 exemplaires.)

II. Dans le *Bulletin du Comité flamand de France* (an. 1870) :

*Bibliographie des Flamands de France*. — 16 pp. (Tiré à part à 50 exempl.)

III. Dans la Revue *La Flandre* :

VEURNAMBACHT. *Recherches sur l'ancienne Châtellenie de Furnes*.

*Quelques documents du dépôt des archives de l'Etat, à Bruges*.

*Petrus Bertius*, savant professeur du XVI<sup>e</sup> siècle.

*Bouchard d'Avesnes*. Accord entre lui, Marguerite sa femme, etc. (Fig.).

*Les Notaires d'autrefois, comment ils signaient leurs actes*. Particularités  
paléographiques. (Tiré à part à 25 exempl.) 27 pp. In-8°. (Nomb. fig.).

*Lombartzyde*. Notes sur l'origine de ce nom.

*La Confrérie de la Sainte-Croix, à Furnes*.

*Un épisode des troubles sous Maximilien*. Interrogatoire de Jacques de  
Ghistelles.

*Notice historique sur la prévôté d'Hertsberghe*. (Fig.).

*Documents concernant le siège de Bruges, en 1490*.

*Notice historique sur les seigneurs d'INGELMUNSTER*. (Fig.).

*Mémoires sur les relations qui existèrent autrefois entre les Flamands —  
particulièrement ceux de Bruges — et les Portugais*.<sup>2</sup>

<sup>2</sup> Ces MÉMOIRES eurent une seconde édition. 1 vol. in-12, chez De Moor, Bruges  
1874. 280 pp.

- De Grootte Cauwersine*. A propos d'une confusion de termes historiques.
- Les Seigneurs de STADEN*.
- Le sceau de la ville de Nieuport au XIII<sup>e</sup> siècle*. (Fig.).
- Généalogie des familles flamandes*. — LES JORIS. (Nombreuses fig.).
- Sources de l'histoire de la ville de DIXMUDE*.
- Sceau de Charles-le-Bon*. 1123. (Fig.).
- Lettres mystérieuses de Louis de Maele*.
- Procès de sorcier à Bailleul* (1659). (Tiré à part à 50 exempl.). 40 pp. In-8°.
- La maison de Jean Perèz, à Bruges*. (Fig.).
- Les armoiries de Blankenberghe*. (Fig.)
- 'T Memoriael van Reninghelst*. — Chronique inédite du XVIII<sup>e</sup> siècle.
- Furnensiana*. — Facéties poétiques des clercs de la Notarie de Furnes.
- Almanach flamand singulier*. Etude bibliographique. (Fig.).
- Protestants fugitifs en Flandre* après la révocation de l'édit de Nantes.
- Les milices de Flandre*. Comment elles étaient lévées et entretenues au XVI<sup>e</sup> siècle.
- Quelques notes sur Jabbeke et son église récemment démolie*. (Fig.).
- Le Blason de la compagnie des Arquebusiers d'Ostende*. (Fig.).
- ETIENNE COMES, *poète latin du XV<sup>e</sup> latin*, né à Cassel.
- IWAIN DE STRATEN. Une page de l'histoire du Franc-de-Bruges, 1396-1419.  
(Tiré à part à 25 exempl.). (Fig.).
- Recherches sur la forêt d'Houthulst*.
- Les Vicomtes de Saint-Donat, à Bergues*.
- Saint-André des Flamands*. — Hospice hôpital de la nation flamande à Madrid.
- ARNOUL MOTORIUS, *poète latin du XV<sup>e</sup> siècle*.
- BLANKENBERGHE ET SON PASSÉ HISTORIQUE. (Fig.).
- Un coin de Bruges au XV<sup>e</sup> siècle*. (Fig.).
- Ce qu'était le Franc-de-Bruges*.
- Bruges et ses fortifications à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle*. (Fig.).
- Quelque chose sur l'encre*. Particularités paléographiques.
- Les armoiries de nos communes flamandes*. (Fig.).
- Guillaume Beuckels et l'art d'encaquer le hareng*.
- MUSEUM FLANDRENE. I. Le cabinet du docteur De Meyer, à Bruges. (Fig.).
- Rousbrugge*. Etymologie de ce nom.

*Les métiers de Bruges. Etudes statistiques.*

*Analectes pour servir à l'histoire de la sorcellerie en Flandre.*

L'YSER. Notules sur cette rivière.

*De Troostverwachters. L'ancienne « Rhetorique » de Rousbrugge-Haringhe.*

*Les archives de l'Etat, à Bruges. Ce qu'elles sont et comment elles se trouvent classées.*

*Notices sur Boesinghe. (Fig.).*

*La Keure de Nieuport, donnée par Philippe d'Alsace, en 1163.*

*Les archives du notariat en Flandre (en cours de publication).*

*Articles bibliographiques, critiques. — A. « Inventaire analytiques et chronologique des archives de la Chambre des Comptes, à Lille, » publié par la Société impériale des Sciences etc. de Lille.*

B. « Histoire des comtes de Flandre », par *Le Glay*.

C. « Notices sur les archives départementales, communales et hospitalières du Nord », publiées sous la direction de M. *A. Desplanque*.

D. « Inventaire analytique et chronologique des chartes et documents appartenant aux archives de la ville d'Ypres », publié par *J. L. A. Diegerick*.

E. « Cartulaire du nord de la France. Recueil des chartes inédites les plus anciennes concernant la Flandre et le Hainaut français, le Cambrésis, l'Artois, le Calaisis et le Boulonnais, qui reposent aux archives du département du Nord », publié par M. *A. Desplanque*.

F. « La Cour des comtes de Flandre, leurs officiers héréditaires », par M. le comte de *Limburg-Stirum*.

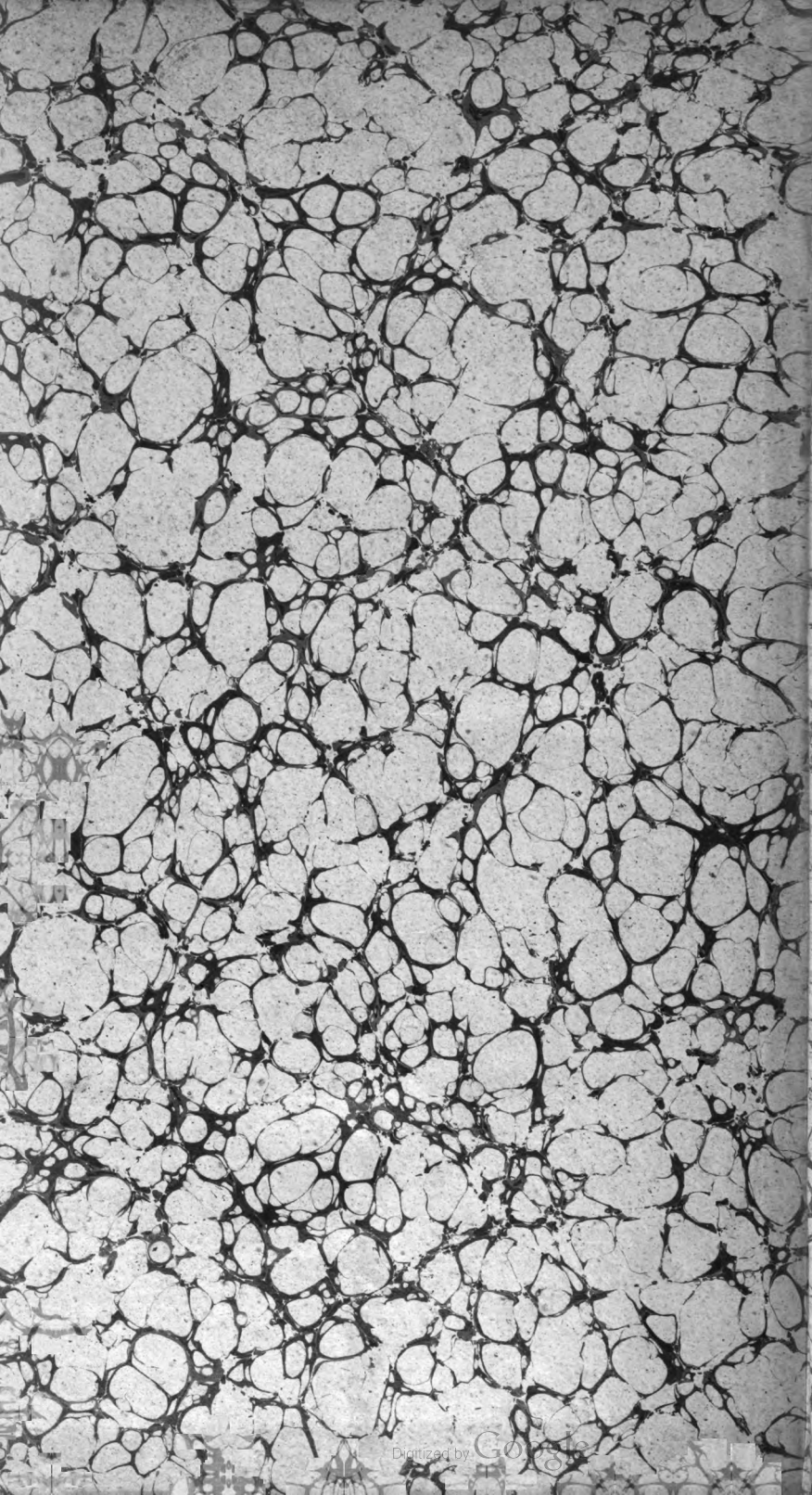
G. « Bulletin scientifique, historique et littéraire du département du Nord et des pays voisins », sous la direction de MM. *Gosselet* et *A. Desplanque*.

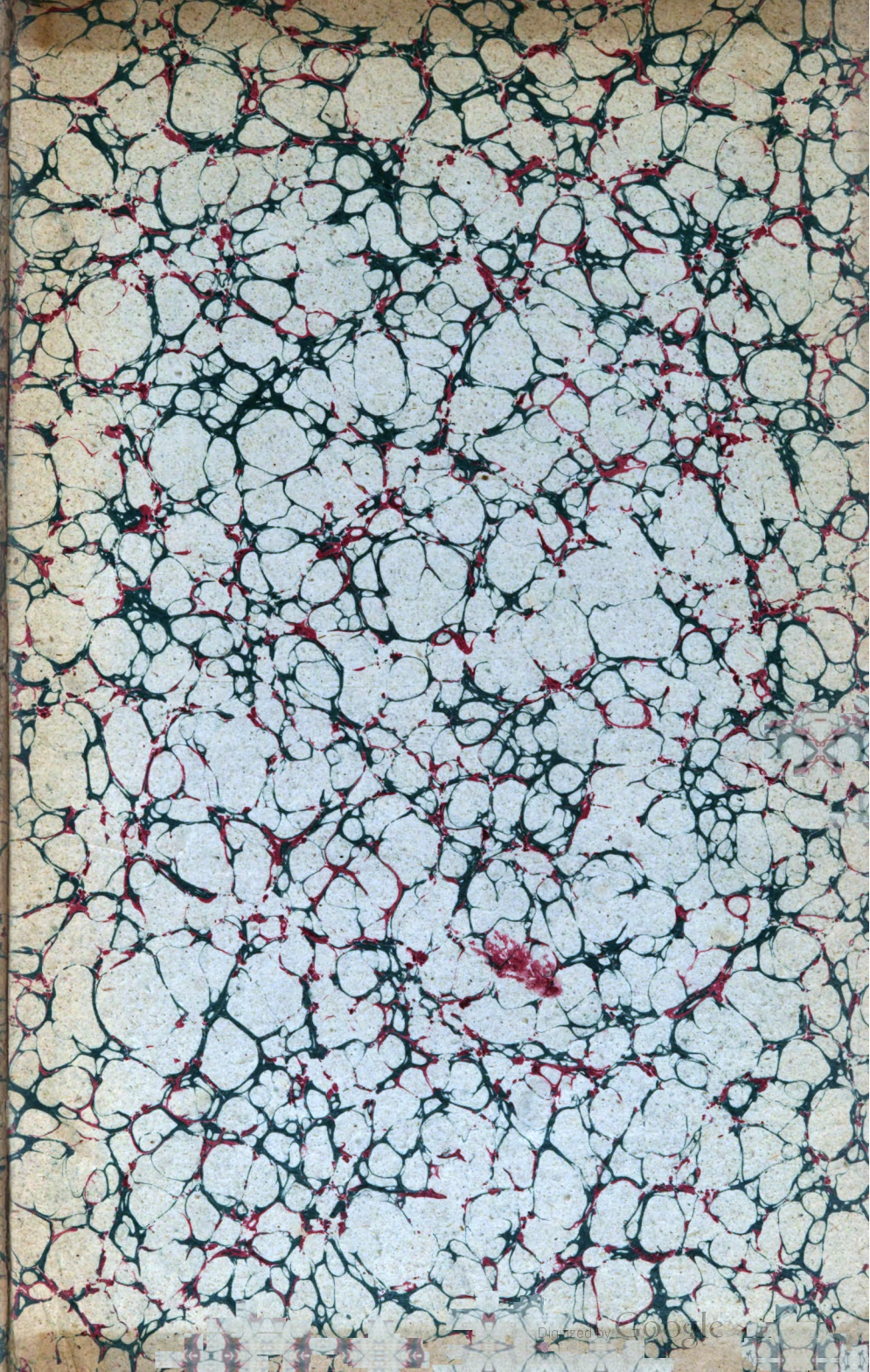
H. « *De oude kuste van Vlaenderen*, » door den abt *Duclos*.





SPI





3 3433 00906318 5



Digital Library of  
NYP L RESEARCH LIBRARIES